Quatre-vingt-cinquième année. — N° 268. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 12 et Vendredi 13 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend: outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1104 du 12 novembre 1953 relative à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique à Marseille (p. 10159).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 53-1019 relatif à l'avancement des juges de paix (rectificatif) (p. 10159).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 10159).

Arrêté désignant un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10160).

Arrêtés portant nomination et rectificatif (éducation surveillée et tribunaux pour enfants) (p. 10160).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 19 octobre 1953 portant ouverture de crédits (p. 10160).

Arrêté relatif à la nomination des membres français du conseil d'administration de l'université de la Sarre (p. 10160).

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 avril 1950 portant nomination du président et des membres de la commission consultative des marchés au ministère des affaires étrangères (p. 10160).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 12 novembre 1953 portant nominations et détachements de préfets (p. 10160).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des monuments commémoratifs (p. 10161).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (additif) (p. 10161).

Décrets des 6 et 10 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10162).

Décrets du 6 novembre 1953 portant promotions, intégrations et acceptations de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 10163).

Décret du 6 novembre 1953 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre (p. 10163).

Décrets du 6 novembre 1953 portant promotions, nominations et annulant les dispositions d'un précédent décret (armée de l'air, active et réserve) (p. 10163).

Décret du 9 novembre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 10164).

Décret portant promotions dans la réserve du corps du commissariat de la marine (rectificatif) (p. 10164).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 10164).

Arrêtés portant réintégration, mises en position de mission et de disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (armée de terre, active, et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 10165).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C ») (rectificatif) (p. 10165).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 10 novembre 1953 relatif à la situation des entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu en Corse (p. 10165).

Arrêté du 10 novembre 1953 complétant et modifiant l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit (p. 10166).

Arrêté portant nomination d'un président directeur général honoraire de société nationale d'assurance (p. 10166).

Arrêté portant réintégration (enregistrement) (p. 10166).

Circulaire n° 63-15 B/1 du 10 novembre 1953 relative aux commissions départementales des investissements (p. 10166).

Règlement de la loterie nationale (p. 10168).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 7 octobre 1953 portant attribution d'indemnités de bicyclette à certains agents du service des eaux et fontaines (p. 10171).

Arrêté du 26 octobre 1953 portant modification du règlement du diplôme de chirurgien dentiste de l'université de Nancy (p. 10171).

Arrêté du 28 octobre 1953 modifiant le programme de sciences naturelles des classes de première C' et M' (p. 10171).

Arrêté du 5 novembre 1953 convoquant le conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 10171).

Arrêté du 5 novembre 1953 relatif au recrutement d'agents de bureau (p. 10172).

Arrêté complétant l'arrêté du 22 mai 1953 instituant une commission de réforme des études de pharmacie et portant nomination des membres de cette commission (p. 10172).

Arrêté portant désignation des membres de l'école française d'Athènes maintenus en fonctions (p. 10172).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Toulon à contracter un emprunt (p. 10172).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10172).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 10 novembre 1953 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 10173).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 novembre 1953 approuvant la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative au régime fiscal des fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués (p. 10173).

Décret du 6 novembre 1953 conférant à un gouverneur en retraite l'honorariat du grade de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 10173).

Décret du 6 novembre 1953 portant réintégration d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dégagé des cadres (p. 10173).

Décret du 6 novembre 1953 portant attribution du titre de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer à un ancien administrateur des services civils de l'Indochine (p. 10173).

Décret du 9 novembre 1953 portant affectation d'un officier général du service de santé des troupes coloniales (1re section du cadre d'état-major général des troupes coloniales) (p. 10173).

Arrêté du 3 novembre 1953 portant modification de l'article 10 du cahier des charges de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 10174).

Arrêtés et *décision* portant nominations, classement, affectations, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration générale (p. 10174).

Chiffreurs (p. 10174).

Infirmières (p. 10174).

Transmissions (p. 10174).

Liste des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1953, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 10174).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales d'admission de la session 1953 des concours direct et professionnel et de l'examen probatoire pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 10175).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 novembre 1953 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse (p. 10175).

Arrêté du 4 novembre 1953 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations (p. 10176).

Arrêté du 12 novembre 1953 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les commerces (accidents du travail) (p. 10176).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 10178).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 9 novembre 1953 portant titularisation dans le corps des secrétaires administratifs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 10175).

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1951 fixant la composition de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918 (p. 10175).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 novembre 1953 portant supplément au Codex 1949 (p. 10178).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude technique spéciale à l'emploi d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale au titre des emplois réservés (p. 10178).

Arrêté fixant la composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 10178).

Nominations à des emplois réservés (p. 10178).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions, de la conférence des présidents et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 10179).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du jeudi 12 novembre 1953. — Convocations de commissions, de sous-commission et de bureau (p. 10182).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Démission d'un conseiller. — Réunions de commissions du jeudi 12 novembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10183).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 10183).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de dattes de consommation à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour la campagne d'exportation 1953-1954 (p. 10183).

Résultats du tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10184).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le professorat de sciences et techniques économiques (examen de sténodactylographie) (p. 10184).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de blé (p. 10184).

Situation de la Banque de France (p. 10185).

Annonces (p. 10186).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 82 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4969).

N° 56 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1731).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 39

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 12 novembre 1953 (p. 1013).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 11 et 12 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 53-1104 du 12 novembre 1953 relative à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La réorganisation, la modernisation et l'extension en vue de la création d'au moins 2.900 lits, des établissements hospitaliers publics de la commune de Marseille seront effectuées, dès l'année 1954, dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — La construction d'un hôpital dans le quartier Nord de la commune de Marseille sera effectuée par priorité.

Les autres constructions hospitalières ainsi que le centre de consultations et de soins externes seront réalisés par tranches successives conformément à un plan de réorganisation, de modernisation, d'extension et d'implantation établi par le ministre de la santé publique et de la population sur le rapport d'une commission technique dont les membres seront désignés par décret dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Cette commission sera composée:

Du préfet des Bouches-du-Rhône, président;

Du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

De deux représentants du ministre de la santé publique et de la population dont l'un désigné parmi les médecins des hôpitaux et l'autre parmi les directeurs d'hôpitaux;

De deux représentants du ministre de l'éducation nationale dont l'un désigné parmi les membres du conseil de la faculté de médecine de Marseille;

D'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

D'un représentant du ministre des finances;

Du représentant de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la publication du décret qui fixe sa composition, la commission remettra ses conclusions au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — La participation de l'Etat aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations prévues ci-dessus est exceptionnellement fixée à 50 p. 100.

Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront obligatoirement inscrits dans tout plan d'équipement sanitaire et social intervenant en 1953 ou, à défaut, pour la première tranche, dans le budget de l'exercice 1954 de la reconstruction et de l'équipement du ministère de la santé publique et de la population.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 53-1104. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 1301-1631-3695);

Rapport de M. Barrot au nom de la commission de la famille (n° 6003);

Adoption sans débat le 28 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 239, année 1953);

Rapport de Mme Cardot au nom de la commission de la famille (n° 305, année 1953);

Avis de la commission des finances (n° 400, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6661);

Rapport de M. Barrot au nom de la commission de la famille (n° 6657);

Adoption le 30 octobre 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-1019 relatif à l'avancement des juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1953: page 9213, 2e colonne, 80e ligne, au lieu de: « à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905 », lire: « à l'article 25, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905 ».

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1949: page 3732, 2e colonne, au lieu de: « Le sieur Bonnet (Emile-Maurice), né le 23 octobre 1915 à Paris (16e)... », lire: « Le sieur Bonnet (Emile-Maurice), né le 23 octobre 1915 à Paris (11e)... ».

Désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 5 novembre 1953, M. Barton, auditeur au conseil d'Etat, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Mayras.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 octobre 1953 est nommé, à compter du 1er septembre 1953, professeur technique adjoint (2e échelon) au centre d'observation de Marseille: M. Guers (Marcel), instructeur technique (7e classe) au centre d'observation de Marseille.

Tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1953: page 9328, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Paul Ricard », lire: « M. Paul Picard ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Legs ou donations.

Par arrêté du 19 octobre 1953, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-12 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 156.174 F, applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », du ministère des affaires étrangères.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Nomination des membres français du conseil d'administration de l'université de la Sarre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 49-1071 du 2 août 1949 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948;

Vu l'accord culturel franco-sarrois précité, et notamment son article 11;

Vu le statut de l'université de la Sarre, et spécialement son article 14,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration de l'université de la Sarre:

M. Baillou, directeur adjoint, chargé du service de l'enseignement et des œuvres à la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères.

M. Gaston Berger, directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

M. T. de Courson de La Villeneuve, sous-directeur de la Sarre au ministère des affaires étrangères à Paris.

M. P. Couture, directeur général de la régie des mines de la Sarre à Sarrebruck.

M. Filliol, premier conseiller à la mission diplomatique française en Sarre à Sarrebruck.

M. Juliot de La Morandière, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Robert, attaché financier, chef des services financiers à la mission diplomatique française en Sarre à Sarrebruck.

M. Woelfflin, directeur des services culturels à la mission diplomatique française en Sarre à Sarrebruck.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'université de la Sarre:

M. Barbier, secrétaire des affaires étrangères à Paris (suppléant de M. T. de Courson de La Villeneuve).

M. Bourgeois, proviseur du lycée Maréchal-Ney, à Sarrebruck (suppléant de M. Filliol).

M. Charpentral, attaché à la direction des relations culturelles au ministère des affaires étrangères à Paris (suppléant de M. Baillou).

M. Dontot, directeur technique de la régie des mines de la Sarre à Sarrebruck (suppléant de M. Couture).

Mlle Laumond, chef du bureau de la comptabilité et du budget à la mission diplomatique française en Sarre à Sarrebruck (suppléant de M. Robert).

M. Léger, adjoint au directeur des services culturels à la mission diplomatique française en Sarre à Sarrebruck (suppléant de M. Woelfflin).

M. Mazeaud, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris (suppléant de M. Juliot de La Morandière).

M. Rolland, chef du bureau du personnel de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale à Paris (suppléant de M. Berger).

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 10 novembre 1953.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Modification de l'arrêté du 24 avril 1950 portant nomination du président et des membres de la commission consultative des marchés du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif à la commission consultative des marchés, modifié par le décret n° 53-227 du 18 mars 1953;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant institution au ministère des affaires étrangères d'une commission consultative des marchés, modifié par l'arrêté du 4 mai 1953 et l'arrêté du 2 septembre 1953;

Vu l'arrêté du 24 avril 1950 portant nomination du président et des membres de la commission consultative des marchés au ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1950 portant nomination du président et des membres de la commission consultative des marchés au ministère des affaires étrangères est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Sont nommés membres de ladite commission:

« M. Genevray, conseiller référendaire à la cour des comptes.

« M. Sohier, commissaire aux prix.

« M. Redouin, inspecteur des finances ».

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 novembre 1953 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alphand (André), sous-préfet hors classe en service détaché, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Alphand est titularisé dans le grade de préfet.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT,

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Décret du 12 novembre 1953 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alphand (André), préfet de 3e classe, hors cadres, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

En cette qualité il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 12 novembre 1953 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Viguié (Raymond), sous-préfet de Béthune (hors classe) est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Viguié est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 12 novembre 1953 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Viguié (Raymond), préfet de 3e classe, hors cadres, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

En cette qualité, M. Viguié sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 12 novembre 1953 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Oster (Maurice), sous-préfet de Dunkerque (hors classe), est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Oster est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'interieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 12 novembre 1953 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Oster (Maurice), préfet de 3e classe, hors cadres, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Nomination d'un membre de la commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté du 6 novembre 1953, M. Pic, maire de Châteauneuf-du-Rhône, est nommé membre de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret du 16 janvier 1947.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Additif au *Journal officiel* du 23 octobre 1953 (décision n° 36 du 15 octobre 1953): page 9489, 2e colonne, 25e ligne, après: « Jarnias (Raymond-Cyprien), capitaine, groupe de transport 2/64 Anjou », ajouter: « Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre général n° 102 en date du 12 janvier 1953, du général commandant les forces terrestres du Nord-Viet-Nam ».

Décret du 6 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 novembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Au grade d'officier.

Bertin-Lieu (Tran-Van), lieutenant-colonel supplétif, Hoa-Hao.
Duong-Quy-Phan, colonel de l'armée vietnamienne, 2e division de marche du Tonkin, secteur Hung-Yen.
Le Testu (Marcel-Roger), capitaine (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Billot (Henry-Paul-Marie-Etienne), lieutenant (T. C.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Gilbert (Antonin-Marie-Joseph-Emile), lieutenant (T. M.), 5e régiment étranger d'infanterie.
Pham-Van-Lien, chef de bataillon, 1er régiment de garde du Viet-Nam du Sud.
Thomas (Roger-Paul), capitaine (T. M.), compagnie autonome d'écoutes et de radiogoniométrie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 24 du 21 mai 1953.
Tran Ngoc (Tam), chef de bataillon, 61e bataillon vietnamien.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 5 août 1953.)

Boge (Alexandre-François), capitaine (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes. Cette nomination annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 27 août 1953).
Boulay (Gaëtan-Bertrand-Emile), sous-lieutenant (T. M.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Capmas (Xavier-Albert-Jean), capitaine (T. M.), base aéroportée Nord.
De Garilhe (Régis), lieutenant (T. M.), 8e groupement de commandos parachutistes.
Labbat (Lucien-Robert-Louis), lieutenant (T. M.), 8e groupement de commandos parachutistes.
Lecour Grandmaison (Jacques-Marie-Bernard), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes. Cette nomination annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 27 août 1953).
Moreau (Yves-Charles-Georges), capitaine (T. M.), base aéroportée Nord.
Porcher (Pierre-Henri-Jean-Marie), lieutenant (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 10 novembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 10 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent-loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951) les militaires désignés ci-après:

A la dignité de grand officier.

Avec traitement.

MM.

Curtaire (Maurice-Alphonse-Alfred), général de division; 49 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 décembre 1938.
De Chomereau de Saint-André (Gaston-Marie-Joseph), général de brigade; 53 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 4 décembre 1938.
Duhautois (Louis-Joseph), général de brigade; 52 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Commandeur du 31 décembre 1939.
Gesrel (Serge-Désiré-Henri), général de brigade; 40 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 juin 1942.

Sans traitement.

M. Girardon (Pierre-Louis), général de brigade; 67 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 16 juin 1920.

Par décret en date du 10 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951) les militaires désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Avec traitement.

MM.

Paquet (Charles), général de brigade; 54 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 6 juillet 1929.
Cochinard (Auguste-Raoul), général de brigade; 50 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1938.
Moulin (François-Edouard), général de brigade; 39 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.
Renaud (Paul-Eugène), colonel d'infanterie; 48 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.
Carassou (Jean-François), lieutenant-colonel d'infanterie; 39 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.
Fabre de Parrel (Jules-Gérard), médecin lieutenant-colonel; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 mars 1933.
Voisin (André-Pierre-Camille-Joseph), chef de bataillon d'infanterie; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 21 novembre 1934.
Ricome (Georges-Marius), lieutenant-colonel du matériel; 43 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 octobre 1936.
Segur (Edouard-Gaston-Jules), colonel de l'arme blindée et cavalerie; 38 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.
Grevy (Paul-Emile), lieutenant-colonel de l'arme blindée et cavalerie; 37 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1938.
Milliere (Marie-Victor-Justin-Roger), lieutenant-colonel de l'arme blindée et cavalerie; 37 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.
Joupart (Fernand-Maurice-Jean), colonel d'infanterie; 40 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.
Picherit (Julien-Henri-François), colonel des transmissions; 40 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 septembre 1940.
Galaup (Jean-Aubin), lieutenant-colonel d'infanterie; 41 ans de services; 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.
Dutrou (René-Victor), colonel des transmissions; 41 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.
Goetz (Emile-Eugène), colonel de l'arme blindée et cavalerie; 38 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.
De Jankovitz de Jeszemicz (Louis-François), lieutenant-colonel d'infanterie; 38 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.
Bottin (Gentil-Jean), lieutenant-colonel du génie; 37 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 septembre 1940.
Kassel (Alfred), médecin commandant; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 septembre 1941.
Anthonioz (Pierre-Amédée-Jean-Joseph), chef de bataillon d'infanterie coloniale; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 3 août 1945.
Gelly (Georges-Thomas), médecin lieutenant-colonel; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 août 1946.

Sans traitement.

MM.

Marchal (Paul-Marie-Joseph-Alphonse), général de brigade; 56 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 13 août 1927.
Coigneral (René-Marie-Adolphe), général de brigade; 49 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1929.
Pognon (Félix-Etienne), général de brigade; 49 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1930.
Nicolet (Pierre-Léon), général de brigade; 59 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 8 juillet 1932.

Wimet (Alexis-Pierre-Auguste), lieutenant-colonel d'infanterie; 39 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 28 décembre 1924.

Ferron (Michel-Louis), médecin colonel; 39 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 7 juillet 1927.

Ribiere (Marcel-Julien-Henri), attaché principal du contrôle; 40 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Officier du 27 juillet 1931.

Morel-Fatio (Léon-Louis-Auguste), lieutenant-colonel d'artillerie; 39 ans de services, 5 campagnes A été cité. Officier du 30 décembre 1931.

Decolle (Pierre), chef de bataillon d'infanterie; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1931.

Marchal (Victor-Emile), colonel du train; 44 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1932.

Combet (Jules-Marius-Félicien), lieutenant-colonel d'infanterie; 37 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

Truchot (Pierre-Antonin), médecin lieutenant-colonel; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 5 février 1938.

Rouyer (Pierre-Louis-François), chef de bataillon d'infanterie coloniale; 38 ans de services, 9 campagnes A été blessé et cité. Officier du 24 décembre 1938.

Furnari (Antoine-Pierre), lieutenant-colonel du génie; 41 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 juillet 1946.

Le Compasseur de Crequi Montfort de Courtivron (Henri), capitaine d'infanterie; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 12 décembre 1921.

Décret du 6 novembre 1953 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active (gendarmerie nationale) et acceptation d'offres de démission du grade d'officier de réserve.

Par décret en date du 6 novembre 1953, sont admis dans l'armée active et nommés dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1er octobre 1953, les officiers de réserve dont les noms suivent qui ont accompli le stage d'un an dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1929 (art. 3, § 5, et art. 4, § 2):

Au grade de lieutenant.

MM.

Navion (Edmond-Jean).
Bibert (Marie-Joseph-Xavier).
Tondeur (François-Gérard).
Chardon (Pierre-Amédée).
Borel (Marcel-Mary-Lucien).
Pelaprat (René-Paul-Denis).
Magnet (Philippe-Joseph).
Perrot (Albert-Gabriel).
Delvaux (Louis).

Au grade de sous-lieutenant.

MM.

Guillaume (René-Raoul). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Liauthaud (Robert-Lucien-Joseph). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Constantin (Pierre-Louis). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Laperrière (Jean-Emile-Louis). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Puyou (Alcide). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Woillet (Jean-Marie-Henri). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Chappaz (Jean-Robert). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Doumens (André-Louis). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Fredlani (Georges-Jean-Marc). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Gardey (Jean-Léon). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Jullien (Jack-Georges). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Boquin (Michel-Charles-Pierre). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Ravier (Paul-Claudius). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Tastet (Christian). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Roubeau (André-Gérard-Eugène). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Chevallereau (Charles). Est nommé lieutenant à titre temporaire à la même date.
Faure (Michel-Albert).
Jacquel (Jean-André-Maurice).
Rossignol (Pierre-Roland-Gérald).
Pinet (Robert-Jean-André).
Lacabanne (Henri).
Hubert (Jean-Marius-André).
Aria (Roland-Xavier-Armand).
Michel (Pierre-André).
Combeau (Paul-René-Alphonse).
Dours (Jean-Paul-Emile).
Giraud (Yves-Maurice).
Guillerdin (Lucien).

Sont acceptées, pour compter du 1er octobre 1953, les offres de démission de leur grade d'officier de réserve présentées par les lieutenants et sous-lieutenants désignés ci-dessus.

Décret du 6 novembre 1953 portant promotions (gendarmerie nationale) (réserve).

Par décret en date du 6 novembre 1953, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er décembre 1953:

Gendarmerie nationale.

RÉSERVE

MM. les sous-lieutenants:

Delpierre (Cyrille).
Bayssade (Raymond).
Pech (Henri-Armand).
Verrier (Jean-Baptiste).
Millet (Marcel-Jean-François).
Arnould (Eugène-Jean-Baptiste).
Gre (Louis-Jean-Joseph).
Coissard (Sylvain-Joseph).
Decroix (Gaston-Albert-Charles).
Pouget (Julien).
Regnier (Léon-Georges).
Roussel (Urbain-Marcel).
Dussault (Georges).
Valette (Alexandre-Louis).
Lignier (Pierre-Prosper).
Arnaud (Jean).
Aureal (Henri-Joseph-Marie).
Di Lelio (Joseph).
Pot (Pierre-Joseph).
Tizon (Jean-Marie-Ernest-Frédéric).
Lefelle (Fernand-Léon-Jean-Baptiste).
Legal (Clair-Louis).
Brugnon (René-Robert).
Soumillon (Henri-Louis-Auguste).

Décret du 6 novembre 1953 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 6 novembre 1953:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

M. le sous-lieutenant de réserve Sellier (François-Justin).

Est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Sellier (François-Justin).

Décret du 6 novembre 1953 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 novembre 1953, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1953.)

M. le sous-lieutenant Vailhe (Michel-Marius-Joseph).

Décret du 6 novembre 1953 portant promotions automatiques dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 6 novembre 1953, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air Dran (M.-A.-H.), Monnier (R.-C.-L.), Philibert (J.-P.), Lenhardt (G.-J.-H.)

(Pour compter du 17 octobre 1953.)

M. l'ingénieur de 3e classe des travaux de l'air Joseph-Teyssier (H.-J.-C.).

Décret du 6 novembre 1953 portant promotions automatiques dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 6 novembre 1953, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air Carpentier (M.-H.-G.-J.), Wanner (J.-C.-L.), Baillly du Bois (L.-H.-J.-B.), Garnault (A.-F.-M.), Durand (E.-P.-J.-D.), Tretiakoff (O.), Bonn (G.-J.-A.), Audran (R.-P.-L.-E.),

Givois (G.-R.-J.-M.), Macquet (P.-X.-J.), Dumas (M.-R.-M.-A.), Pauchon (B.-A.-F.-A.), Renault (J.-C.-H.), Bœuf (R.-F.-G.).

La prise de rang des intéressés, anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1950, est reportée, en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 susvisée, au 1er octobre 1952, ce report d'ancienneté étant exclusif de tout rappel de solde et indemnité.

(Pour compter du 4 octobre 1953.)

M. l'ingénieur élève de l'air Frossard (J.).

Décret du 6 novembre 1953 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 6 novembre 1953, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Masson (Roger-Emile-Henri), né le 2 juin 1917.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Rang du 25 septembre 1944.)

M. Rochard (Robert-Lionel), né le 7 septembre 1897.

Au grade de commandant.

(Rang du 15 juin 1944.)

M. Martin (André-Pierre-Jean-Alexandre), né le 6 mars 1904.

(Rang du 25 décembre 1942.)

M Terrassier (André-Victor), né le 18 mars 1904.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Veniel (Victor-Louis-Benjamin-Ghislain), né le 31 mars 1902.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Toublanc (Alexandre-Isidore-Antoine), né le 31 mai 1907.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Au grade de commandant.

(Rang du 25 décembre 1947.)

M. Romeu (Jean-Louis-Michel), né le 9 avril 1901.

Décret du 6 novembre 1953 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 6 novembre 1953, M. Carpentier (R.-G.-E.) est nommé ingénieur élève militaire de l'air, pour prendre rang du 1er octobre 1953.

Décret du 6 novembre 1953 portant annulation du décret en date du 28 février 1944 en ce qui concerne la promotion au grade de commandant d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 novembre 1953:

Sont annulées, en ce qui concerne M. Guyot (Charles), né le 25 mai 1900 à Paris (11e), les dispositions du décret du 28 février 1944 portant promotion de l'intéressé au grade de commandant dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, rang du 25 décembre 1943.

Est rétabli sur les contrôles des officiers de réserve des bases de l'air, avec le grade de sous-lieutenant, rang du 15 juin 1938, M. Guyot (Charles), né le 25 mai 1900.

Décret du 9 novembre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Le Hingrat (Pierre-Louis), commandant la 19e division d'infanterie.

M. le général de brigade Allard (Marie-Paul-André-Jacques), commandant la 22e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret portant promotions dans la réserve du commissariat de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1953: page 9626, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Les commissaires de 2e classe de réserve », lire: « Les commissaires de 3e classe de réserve ».

Modification de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu l'I. M. n° 437.CAB/CIV/CC du 17 octobre 1947 fixant les conditions de reconnaissance des mouvements de la Résistance clandestine et de l'homologation de leurs membres;

Vu l'I. M. n° 449.CAB/CIV/CC du 21 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la C. M. n° 225 CAB.FA/FFCI du 5 février 1948 fixant les modalités du règlement des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'I. M. n° 1.230 CAB/FA/FFCI du 28 mai 1948 et ses modificatifs n° 93.518 PM/6 du 16 juin 1949 et n° 132.122 PM/6 du 4 août 1951 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non, et de leurs ayants cause;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 22 juin 1949 (*Journal officiel* du 20 juillet 1949), au lieu de: « Dans le grade de caporal (Pour prendre rang du 1er mars 1943), Caverzasio (Agostino), né le 11 juin 1877 », lire: « Dans le grade de sergent (Pour prendre rang du 1er mars 1943), Caverzasio (Agostino), né le 11 juin 1877 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 23 juin 1950 (*Journal officiel* du 22 juillet 1950), au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (Pour prendre rang du

9 juin 1941), Foursac (Jean), né le 23 mai 1914 », lire: « Dans la qualité R. I. F. (Pour prendre rang du 9 juin 1941), Foursac (Jean), né le 23 mai 1914 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 3. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 14 novembre 1952 (*Journal officiel* du 20 novembre 1952), au lieu de: « Dans le grade de soldat (Pour prendre rang du 9 mars 1943), Roumagnac (Paul), né le 11 mai 1923 », lire: « Dans le grade de sergent (Pour prendre rang du 9 mars 1943), Roumagnac (Paul), né le 11 mai 1923 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 5 septembre 1953, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 août 1953 relatif à la mise hors cadres de M. le capitaine de gendarmerie Girault (Alfred-Fernand-Adolphe) est modifié de la façon suivante:

Au lieu de: « A compter du 1er juillet 1953 », lire: « A compter du 1er août 1953 ».

Par arrêté du 2 novembre 1953:

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), sont réintégrés dans les cadres à compter des dates ci-après:

M. le chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie Mir (Jean-Pierre-Louis-Guillaume), 1er octobre 1953.

M. le capitaine d'infanterie Jarry (Bernard-Jean), 1er octobre 1953.

M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie Cottignies (Jacques-Georges-Joseph), 16 mai 1953.

M. le lieutenant des transmissions Gomez (Jacques-Eugène), placé hors cadres, en mission, à la disposition de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), est réintégré dans les cadres, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 2 novembre 1953, M. le lieutenant-colonel d'infanterie Dethumeau (Jean-Henri) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 2 novembre 1953, les officiers supérieurs dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter des dates ci-après:

M. l'intendant militaire de 1re classe Berard (André-Cyprien), 15 septembre 1953.

M. l'intendant militaire de 2e classe Lescouzères (Jean-Baptiste-Théodore), 1er octobre 1953.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 2 novembre 1953, M. Pouchaud (Fernand), agent technique principal de l'aéronautique, a été placé en disponibilité d'office du 23 mai 1953 au 8 septembre 1953, date de son décès.

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1953: page 9299, au lieu de: « Taunin (Albert-F.) (1) », lire: « Tauzin (Albert-F.) (1) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Situation des entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 mars 1941, modifié, portant organisation du service départemental des contributions indirectes;

Vu le décret du 27 mai 1949 fixant les conditions de rémunération des entreposeurs de tabacs en Corse et l'arrêté du 7 mars 1951, pris pour son application;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1873 relatif à l'organisation des entrepôts de tabacs de Corse,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse doivent être âgés de trente ans au moins et être de nationalité française. Ils doivent avoir accompli leur service militaire obligatoire légal ou en avoir été dispensés à titre définitif. Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de soixante-cinq ans; cette limite d'âge n'est pas opposable aux entreposeurs spéciaux de tabacs et poudres à feu en fonctions à la date du 1er octobre 1953.

Les entreposeurs spéciaux des tabacs et des poudres à feu de Corse doivent produire, avant leur installation, un certificat médical, délivré par un médecin assermenté de l'administration, constatant leur aptitude physique à l'exercice de l'emploi.

Peuvent être licenciés de leur emploi, sur la proposition motivée du directeur général des impôts et le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances, après avis d'un médecin assermenté de l'administration, les entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse qui ne réuniraient plus les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Il est interdit à tout entreposeur spécial de tabacs et de poudres à feu de Corse et à son conjoint, sauf autorisation spéciale du ministre, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit.

Art. 4. — Les émoluments alloués aux entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse sont fixés conformément au décret du 27 mai 1949 et aux arrêtés pris pour son application.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse que dans les limites et conditions fixées par un arrêté signé du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

Les entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse sont soumis à la réglementation générale relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.

Art. 5. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux entreposeurs de Corse sont les suivantes:

1° L'avertissement;

2° Le blâme;

3° Le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du directeur général des impôts, après communication à l'intéressé de son dossier.

Le licenciement est prononcé par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'égard des entreposeurs spéciaux des tabacs des contributions indirectes siégeant en formation de conseil de discipline. Le plus ancien des entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse assiste aux délibérations du conseil de discipline, avec voix consultative, en qualité de représentant des personnels.

En outre, en cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, les entreposeurs peuvent être, par une décision du directeur des douanes et droits indirects de Corse, confirmée, sous délai de quinzaine, par un arrêté du ministre, suspendus de leurs fonctions en attendant d'être traduits devant le conseil de discipline.

Dans cette position, ils subissent sur leur rémunération une retenue. Le taux de cette retenue, qui ne peut être inférieure à la moitié de leur allocation fixe brute, est fixé par la décision de suspension. Ils sont remis en possession de leur pleine rémunération le premier jour du quatrième mois suivant la mesure de suspension si, à cette date, aucune décision disciplinaire n'est intervenue à leur encontre.

Art. 6. — Les entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse sont soumis aux règlements en vigueur dans les services extérieurs des contributions indirectes en ce qui concerne, notamment, le régime du travail et l'application des règles légales d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Pour l'ensemble de leur gestion, les entrepôseurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse sont placés sous l'autorité du directeur des douanes et droits indirects de Corse et sous le contrôle des employés supérieurs de l'administration des douanes ou des employés supérieurs de l'administration des contributions indirectes.

Art. 7. — Les entreposeurs spéciaux de tabacs et de poudres à feu de Corse sont astreints, lors de leur installation, à constituer un cautionnement fixe à une somme égale à l'allocation fixe annuelle brute afférante à leur poste.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1953.

EDGAR FAURE.

Complément et modification de l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit.

Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 mars 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Un représentant de l'association professionnelle des banques ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1953.

Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination d'un président directeur général honoraire de société nationale d'assurance.

ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 16,

Arrête:

Art. 1er. — M. Véron (Pierre), ancien président directeur général de la société nationale d'assurances La Séquanaise incendie, accidents et risques divers, est nommé président directeur général honoraire de cette société.

Art. 2. — Le directeur général des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1953.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Enregistrement.

Par arrêté en date du 30 octobre 1953, M. Donnadou (Jean-Pierre-Joseph), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, aux services centraux des régies financières (direction générale des impôts, enregistrement), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er août 1953.

Circulaire n° 63-15 B/1 du 10 novembre 1953 relative aux commissions départementales des investissements.

(Application du décret n° 53-710 du 9 août 1953.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur à Messieurs les préfets de la métropole, sauf Seine, et y compris Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Le décret n° 53-710 du 9 août 1953, publié au *Journal officiel* du 10 août 1953 (p. 7054) (1) a institué, dans chaque département, une commission consultative des investissements.

La présente circulaire a pour objet de définir le contenu de la réforme et d'en préciser les modalités d'application.

A. — COMPÉTENCE DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 du décret du 9 août 1953, la compétence des commissions départementales s'étend, en principe, à « toutes les opérations d'investissement et d'équipement exécutées sur le territoire du département par l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948 (2), ainsi que par les sociétés ou organismes français dont lesdites collectivités ou organismes possèdent le contrôle ou la majoration du capital », à l'exception des opérations suivantes, énumérées à l'article 7 dudit décret:

Indemnités ou avances payées aux sinistrés, c'est-à-dire indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature, indemnités pour la reconstruction des meubles ou des biens d'exploitation, allocations d'attente, avances aux sinistrés étrangers, indemnités d'éviction et indemnités de dépossession;

Travaux de grand équipement des entreprises nationales;

Opérations de la *défense nationale* financées en totalité ou en partie en vertu d'accords internationaux ou présentant le caractère d'investissements industriels ou spécifiquement militaires.

Pour les administrations civiles, les collectivités et organismes bénéficiaires de subventions ou de prêts financés par l'Etat, les opérations suivantes doivent être considérées comme opérations d'investissement ou d'équipement et, de ce fait, assujetties à l'examen de la commission départementale:

Opérations d'investissement des services civils inscrites aux titres V (investissements exécutés par l'Etat) et VI (investissements exécutés avec le concours de l'Etat) de la nomenclature budgétaire;

Opérations figurant aux sections ou chapitres d'investissement ou d'équipement des *budgets annexes;*

Opérations d'investissement ou d'équipement inscrites dans les *comptes spéciaux* et notamment dans les comptes suivants: fonds national d'aménagement du territoire, fonds forestier national, fonds spécial d'investissement routier (tranches nationale, départementale et vicinale), fonds de soutien des hydrocarbures;

Opérations effectuées par l'Etat pour la reconstruction (travaux de voirie et réseaux divers, acquisitions ou expropriations de terrains, travaux préliminaires à la reconstruction, travaux provisoires, construction d'immeubles d'habitation par l'Etat, construction d'immeubles expérimentaux, avances aux associations syndicales, sociétés coopératives ou groupements de reconstruction).

Pour les collectivités locales, sont, en outre, soumises à la commission départementale, les opérations exécutées en tout ou en partie au moyen de recettes non ordinaires soumises à autorisation spéciale, c'est-à-dire:

Pour les communes, le produit des emprunts et des aliénations de propriétés communales (art. 68, 8° et 68, 3° de la loi du 5 avril 1884);

Pour les départements, le produit des emprunts (art. 41 de la loi du 10 août 1871).

(1) Rectificatifs au *Journal officiel* du 7 octobre 1953 (p. 8815) et du 7 novembre 1953 (p. 10047).

(2) Le titre II de la loi du 17 août 1948 vise notamment:

Les services fonctionnant sous le contrôle de l'Etat ou dont les dépenses sont supportées en majeure partie par lui et les établissements publics de l'Etat;

Les entreprises nationales, les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte, ainsi que les organismes ayant fait appel sous une forme quelconque au concours financier de l'Etat;

Les groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 et les groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement ou à effectuer des péréquations de prix et en toutes matières relevant de la loi n° 46-2110 du 4 octobre 1946;

Enfin, pour l'ensemble des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale et de prestations familiales, les organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations ainsi que les organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées.

B. — Rôle des commissions départementales

Ce rôle est, d'une part, d'écarter par leurs recommandations les opérations de caractère somptuaire ou ne répondant pas à des exigences immédiates ou formant des doubles emplois, d'autre part, de porter à la connaissance des autorités compétentes les anomalies qu'elles auraient relevées ou les suggestions qu'elles auraient à présenter touchant les conditions de réalisation de l'ensemble des opérations, y compris celles dont l'opportunité aura été jugée indiscutable.

Il va de soi que la commission a la possibilité d'évoquer les affaires entrant dans sa compétence qui ne lui auraient pas été soumises.

La commission aura toujours intérêt à procéder à de larges consultations avec les membres des conseils élus et les administrateurs locaux avant d'arrêter ses conclusions. L'accomplissement de sa mission ne pourra que se trouver facilité par les liaisons confiantes qu'elle aura su établir (1).

1° *Elimination de certaines opérations.*

Il arrive souvent que des critiques soient formulées au sujet d'opérations dont l'ampleur ou le coût excessif paraît, à l'échelon local, dénoter l'absence d'une vue d'ensemble sur les besoins, et les possibilités de réalisation de ces besoins.

Les services ou collectivités intéressés, avant tout soucieux d'accomplir leur mission propre dans la limite des ressources qui leur sont spécialement affectées, sont parfois conduits à doter de réalisations superflues une collectivité qui se voit, en même temps, privée de celles qui lui seraient par ailleurs indispensables. Il n'est pas nécessaire que ces anomalies soient très nombreuses pour provoquer des critiques vives et répétées, car de telles erreurs sont plus voyantes dans le domaine de l'équipement, même traditionnel, que dans tout autre.

La commission devra, bien entendu, s'inspirer des ordres de priorité établis par le Gouvernement pour tenir compte de l'ensemble des ressources et des besoins de la nation, et, notamment dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement qui doit prochainement être délibéré. Ces priorités feront, en tant que de besoin, l'objet de communications au préfet, président de la commission.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 du décret du 9 août 1953, la priorité accordée à une opération particulière par la loi qui a ouvert les crédits correspondants ne peut être remise en cause par la commission. En fait, et sous réserve d'autorisations individualisées par opération dans le cadre de lois de programme, le cas ainsi visé sera d'une application peu fréquente.

Aucune autre priorité ne peut être opposée à la commission.

a) Moyens.

Les commissions départementales sont *consultatives*. Elles émettent des *avis*.

L'avis de la commission, s'il est défavorable, a un effet *suspensif*. Au vu des observations présentées par la commission, l'autorité compétente prend alors une décision définitive.

L'article 4 du décret du 9 août 1953 précise que, dans le cas où la première décision a été prise en vertu d'une délégation, une décision définitive contraire à l'avis de la commission ne pourra être prise que par l'autorité qui a accordé la délégation.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires lorsque le maître de l'œuvre est un service de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat, l'avis est donné également à l'autorité de tutelle.

La commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, et notamment lorsqu'il n'est pas tenu compte de son avis, saisir le ministre des finances et le ministre intéressé.

L'avis de la commission pourra être demandé à l'appui des demandes de subvention ou de prêts de l'Etat.

Enfin, il peut arriver que l'attribution de subventions donne lieu à un ordre de priorité ou à un classement par une autorité autre que l'autorité de tutelle ou l'administration centrale: c'est notamment le cas des constructions de locaux scolaires pour l'enseignement du premier degré et des travaux subventionnés de chemins vicinaux pour lesquels le conseil général établit un ordre de priorité. Il convient de distinguer si cet ordre est établi, compte tenu ou non des caractéristiques des projets, et notamment de leur coût. Dans le premier cas, l'autorité de tutelle devra communiquer les avis défavorables de la commission à l'autorité qui a établi le classement afin que celle-ci puisse prendre une décision définitive. Dans le second cas, seuls les avis défavorables motivés par le manque d'urgence des projets donneront lieu à cette procédure.

b) Modalités.

L'examen de la commission porte sur chaque opération prise *individuellement* et donne lieu à un avis distinct, sauf lorsqu'il s'agit d'opérations de *série*. Cet avis doit être motivé.

c) Délais.

La commission est tenue de se prononcer dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le silence de la commission est considéré comme valant avis favorable.

Le point de départ de ce délai court à compter du jour où le préfet président de la commission reçoit communication des renseignements ci-après prévus au paragraphe C 1°.

2° *Rôle d'information.*

Ce rôle est défini aux articles 5 et 6 du décret du 9 août 1953.

Les commissions peuvent, à l'occasion de la réalisation des ouvrages, attirer l'attention des ministres compétents sur les modalités de réalisation anormalement onéreuses. Elles adressent annuellement au ministre des finances, avant l'établissement du budget, un rapport dans lequel elles rendent compte de l'exécution des projets dont elles ont été saisies et présentent les observations qu'elles croient devoir formuler. Copie de ce rapport est adressée aux ministres intéressés.

Les commissions pourront consigner dans leur rapport annuel les suggestions tendant à une meilleure répartition des ressources disponibles entre les différents secteurs.

C. — Obligations des autorités compétentes

1° *Présentation des opérations.*

a) Renseignements à fournir à la commission.

Chaque opération présentée à la commission doit être accompagnée des renseignements permettant d'en apprécier:

1° L'intérêt économique ou l'utilité sociale, avec indication du volume des besoins à couvrir;

2° Le *coût* total aux *conditions du moment*, avec indication de l'échelonnement probable des payements par exercice;

3° Les *conditions de réalisation*, et, notamment, le mode de financement.

Le mode de présentation de ces renseignements fera, éventuellement, l'objet d'instructions particulières.

Il y aura, en tout cas, avantage à éclairer la commission sur la portée pratique des propositions présentées en faisant notamment apparaître:

Les caractéristiques de chaque opération (prix de revient par classe, dépense par élève ou par habitant, etc.);

Et ses répercussions financières (économie ou surcharge de frais de fonctionnement ou d'exploitation);

b) Obligation de présenter des opérations complètes assorties d'évaluations récentes.

L'attention des autorités compétentes est particulièrement attirée sur les obligations suivantes, afin que l'examen de la commission départementale ne soit pas dépourvu de sens.

1° Les projets présentés doivent former des ensembles complets et utilisables aux fins prévues indépendamment de la réalisation de tranches futures.

Le fractionnement d'une même opération en plusieurs tranches ne répondant pas à cette définition est interdit.

2° L'évaluation présentée à l'appui de chaque projet doit couvrir le coût total de l'opération de manière que soit interdit tout supplément de charge ne résultant pas de l'application des clauses de revision de prix, sous réserve des ajustements admis dans des cas exceptionnels pour des aléas d'ordre technique.

En conséquence:

Toute opération *complémentaire* d'une opération en cours d'exécution doit être soumise à l'examen de la commission.

La commission doit être tenue informée de toute modification apportée à *l'évaluation* d'une opération déjà soumise à son examen.

2° *Interdiction de procéder à un acte portant engagement ou commencement d'exécution avant l'examen de la commission.*

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 du décret du 9 août 1953, l'autorité compétente doit saisir la commission « avant tout acte portant engagement ou commencement d'exécution ».

Il est, par conséquent, interdit de procéder à tout acte de cette nature avant que la commission se soit prononcée ou qu'un délai d'un mois se soit écoulé depuis qu'elle ait été saisie.

(1) A cet égard, une liaison apparaît particulièrement souhaitable avec les commissions spécialisées telles que la commission de contrôle des opérations immobilières ou le comité départemental des constructions scolaires dont la fonction n'a pas lieu d'être modifiée du fait de l'application du décret du 9 août 1953. Sur leur domaine propre et dans l'exercice de leur mission particulière, ces commissions devront s'efforcer de seconder la commission départementale des investissements dans la mesure de leurs moyens.

Par engagement, il faut entendre tout acte ou décision liant le signataire envers des tiers (tel que marché, avenant, adjudication, commande, promesse de subvention...), ou, dans le cas particulier de travaux en régie, tout acte ou décision de caractère interne (tel que: ordre de service).

Les contrôleurs des dépenses engagées, les contrôleurs d'Etat, les chefs de mission de contrôle et les comptables publics sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'observation de ces prescriptions et doivent s'assurer que les opérations normalement payées sur leur caisse ou présentées à leur visa et assujetties à l'examen de la commission lui ont été effectivement soumises pour avis avant d'avoir fait l'objet d'un engagement ou d'un commencement d'exécution. Il sera à cet égard prescrit aux services ordonnateurs de joindre à l'appui de leurs mandatements les justifications nécessaires (avis favorable de la commission, récépissé de dépôt devant la commission quand celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois, nouvelle décision de l'autorité compétente quand celle-ci a passé outre à un avis défavorable de la commission).

3° *Epoque de la présentation.*

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les autorités compétentes ne sont tenues à aucune obligation particulière touchant l'époque de présentation de leurs propositions. Elles ont, toutefois, avantage à recueillir suffisamment tôt l'avis de la commission, et notamment quant à l'opportunité de l'opération envisagée, quitte à lui présenter ensuite des projets d'exécution détaillés.

4° *Notification à la commission de la suite donnée à son avis.*

L'autorité compétente doit informer la commission de la suite donnée à son avis lorsque celui-ci est défavorable ou comporte des réserves.

5° *Obligation de renseigner la commission.*

Les autorités compétentes « sont tenues de fournir à tout moment à la commission les renseignements qu'elle juge utiles en ce qui concerne l'exécution des projets » (art. 5).

D. — Dispositions initiales

1° Constitution de la commission. — En raison de l'importance des décisions à prendre, vous devrez, sauf empêchement absolu, présider personnellement la commission. Les autres membres de la commission, pour les mêmes raisons, devront dans toute la mesure du possible éviter de se faire représenter.

Vous aurez soin de désigner le plus rapidement possible les deux chefs de services techniques prévus par l'article 1er du décret;

2° Il vous appartiendra également de constituer le secrétariat de la commission. Aucun crédit n'étant prévu à cet effet, il conviendra d'utiliser le personnel existant notamment à la préfecture;

3° Inventaire des opérations. — Sont soumis à l'avis de la commission, non seulement les projets n'ayant pas encore fait l'objet de décisions de financement, mais encore les projets n'ayant pas encore fait l'objet d'un commencement de réalisation.

Il appartiendra à la commission, par tous les moyens dont elle pourra disposer (recensement des opérations d'investissements de l'Etat, relevé des décisions d'attribution de subventions, statistique des emprunts, délibérations en cours d'approbation ou approuvées par l'autorité de tutelle, demandes de permis de construire, registre des délibérations des commissions techniques, enquêtes administratives, déclarations s'il y a lieu des organismes intéressés, etc.), d'établir un inventaire:

a) Des projets ayant fait l'objet de décisions de financement n'ayant reçu aucun commencement d'exécution;

b) Des projets ayant fait l'objet de propositions de financement;

c) Des autres projets en cours d'instruction.

Cet inventaire devrait permettre:

De provoquer l'envoi à la commission des renseignements prévus au paragraphe C (1°) lorsque ceux-ci ne figurent pas déjà dans les dossiers existants;

De comparer la conception et le coût de travaux de même nature afin que la commission puisse poser les bases de sa jurisprudence ultérieure.

Cet inventaire devra être entrepris sans désemparer et terminé au plus tard le 31 décembre;

4° L'action suspensive des avis de la commission commencera à jouer le 1er janvier 1954 pour tous les projets qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement devenu définitif avant cette date, y compris, bien entendu, les opérations de complément ou de réévaluation visées au paragraphe C ci-dessus (cf. al. 1°, b).

Le Gouvernement attache une importance particulière à la mission confiée aux commissions départementales des investissements. Par leur connaissance et leur vue complète des problèmes locaux, elles doivent être à même de remplir avec efficacité, en s'entourant des avis nécessaires, ce rôle d'information, de conciliation et d'arbitrage qui doit contribuer largement à la mise en œuvre d'une politique coordonnée des investissements.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1944 et l'arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction; son fonctionnement est assuré par un secrétaire général dont les services ont leur siège à Paris, 9, rue de l'Echelle.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.750 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3 *bis.*

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 200 F.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches de 600.000 billets, divisibles en deux séries A et B de 300.000 billets chacune. Les billets sont numérotés de 000.001 à 300.000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette centrale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine; trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et, éventuellement, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabacs;

6° Des groupements agricoles et associations d'anciens combattants spécialement autorisés à cet effet.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 148.548 et dont le montant s'élève à 630 millions de francs, sont répartis de la façon suivante:

Série A

1	lot de 25.000.000 F	25.000.000 F.
1	— 15.000.000	15.000.000
1	— 10.000.000	10.000.000
1	— 8.000.000	8.000.000
2	lots de 4.000.000	8.000.000
3	— 2.000.000	6.000.000
6	— 1.500.000	9.000.000
3	— 1.200.000	3.600.000
9	— 1.000.000	9.000.000
9	— 600.000	5.400.000
18	— 200.000	3.600.000
30	— 150.000	4.500.000
30	— 100.000	3.000.000
90	— 80.000	7.200.000
90	— 60.000	5.400.000
90	— 40.000	3.600.000
90	— 30.000	2.700.000
300	— 20.000	6.000.000
300	— 14.000	4.200.000
300	— 12.000	3.600.000
300	— 10.000	3.000.000
300	— 8.000	2.400.000
300	— 6.000	1.800.000
3.000	— 5.000	15.000.000
3.000	— 4.000	12.000.000
6.000	— 3.000	18.000.000
60.000	— 2.000	120.000.000
74.274	lots formant un total de	315.000.000 F.

Série B

1	lot de 15.000.000 F	15.000.000 F.
1	— 6.000.000	6.000.000
1	— 3.000.000	3.000.000
1	— 2.500.000	2.500.000
2	lots de 1.600.000	3.200.000
3	— 1.200.000	3.600.000
6	— 1.000.000	6.000.000
3	— 800.000	2.400.000
9	— 600.000	5.400.000
9	— 400.000	3.600.000
18	— 250.000	4.500.000
30	— 200.000	6.000.000
30	— 140.000	4.200.000
90	— 120.000	10.800.000
90	— 80.000	7.200.000
90	— 60.000	5.400.000
90	— 40.000	3.600.000
300	— 30.000	9.000.000
300	— 24.000	7.200.000
300	— 20.000	6.000.000
300	— 16.000	4.800.000
300	— 12.000	3.600.000
300	— 10.000	3.000.000
3.000	— 7.000	21.000.000
3.000	— 6.000	18.000.000
6.000	— 5.000	30.000.000
60.000	— 2.000	120.000.000
74.274	lots formant un total de	315.000.000 F.

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*; les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil à gauche contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 300.000 correspondra le nombre 000.000).

1° Lots de 2.000 F en séries A et B.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F, tant en série A qu'en série B.

2° Lots de 2.000 F en séries A et B.

Le chiffre tiré étant maintenu hors du premier appareil, un deuxième chiffre sera extrait de cet appareil. Les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

3° Lots de 3.000 F en série A et 5.000 F en série B.

Les deux chiffres tirés au cours des deux opérations ci-dessus décrites ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 3.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 3.000 billets de la série A gagnant chacun un lot de 3.000 F et 3.000 billets de la série B gagnant chacun un lot de 5.000 F, pour former au total 6.000 lots de 3.000 F en série A et 6.000 lots de 5.000 F en série B.

4° Lots de 4.000 F en serie A et 6.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F. Les 3.000 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 6.000 F.

5° Lots de 5.000 F en série A et 7.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 3.000 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 7.000 F.

6° Lots de 6.000 F en série A et 10.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 F. Les 300 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 10.000 F.

7° Lots de 8.000 F en série A et 12.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 300 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 12.000 F.

8° Lots de 10.000 F en série A et 16.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 300 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 16.000 F.

9° Lots de 12.000 F en série A et 20.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 12.000 F. Les 300 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 20.000 F.

10° Lots de 14.000 F en série A et 24.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 14.000 F. Les 300 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 24.000 F.

11° Lots de 20.000 F en série A et 30.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 300 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 30.000 F.

12° Lots de 30.000 F en série A et 40.000 F en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre

chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F. Les 30 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant, chacune, 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 30.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former, au total, 90 lots de 30.000 F en série A et 90 lots de 40.000 F en série B.

13° *Lots de 40.000 F en série A et 60.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 30 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant, chacune, 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former, au total, 90 lots de 40.000 F en série A et 90 lots de 60.000 F en série B.

14° *Lots de 60.000 F en série A et 80.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F. Les 30 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 80.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 60.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 80.000 F pour former, au total, 90 lots de 60.000 F en série A et 90 lots de 80.000 F en série B.

15° *Lots de 80.000 F en série A et 120 000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 80.000 F. Les 30 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 120.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 30 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 80.000 F et 30 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 120.000 F pour former, au total, 90 lots de 80.000 F en série A et 90 lots de 120.000 F en série B.

16° *Lots de 100.000 F en série A et 140.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 30 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 140.000 F.

17° *Lots de 150.000 F en série A et 200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 150.000 F. Les 30 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 200.000 F.

18° *Lots de 200.000 F en série A et 250.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F. Les 3 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 200.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 250.000 F pour former, au total, 18 lots de 200.000 F en série A et 18 lots de 250.000 F en série B.

19° *Lots de 600.000 F en série A et 400.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 600.000 F. Les 3 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 600.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 400.000 F, pour former au total 9 lots de 600.000 F en série A et 9 lots de 400.000 F en série B.

20° *Lots de 1.000.000 de francs en série A et 600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs. Les 3 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 600.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 600.000 F, pour former au total 9 lots de 1.000.000 de francs en série A et 9 lots de 600.000 F en série B.

21° *Lots de 1.200.000 F en série A et 800.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.200.000 F. Les 3 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 800.000 F.

22° *Lots de 1.500.000 F en série A et 1.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F. Les 3 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé, de la même façon, à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.500.000 F et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs, pour former au total 6 lots de 1.500.000 F en série A et 6 lots de 1.000.000 de francs en série B.

23° *Lots de 2.000.000 de francs en série A et 1.200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 2.000.000 de francs. Les 3 billets de la série B, portant la même terminaison, gagneront chacun un lot de 1.200.000 F.

24° *Lots de 4.000.000 de francs en série A et 1.600.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 4.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 1.600.000 F.

Il sera procédé, de la même façon, à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 4.000.000 de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 1.600.000 F, pour former au total 2 lots de 4.000.000 de francs en série A et 2 lots de 1.600.000 F en série B.

25° *Lots de 8.000.000 de francs en série A et 2.500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 8.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 2.500.000 F.

26° *Lots de 10.000.000 de francs en série A et 3.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

27° Lots de 15.000.000 de francs en série A et 6.000.000 de francs en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs. Le billet de la série B, portant le même numéro, gagnera un lot de 6.000.000 de francs.

28° Lots de 25.000.000 de francs en série A et 15.000.000 de francs en série B.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs. Le billet de la série B, portant le même numéro, gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, est interdit le cumul sur un même billet de deux ou plusieurs lots attribués au moyen de l'ensemble des appareils dans les conditions prévues aux paragraphes 24 à 28 de l'article 9 du présent règlement.

Le cas échéant, le lot le plus élevé, ou, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Tous les cumuls sont autorisés entre les lots d'une série et ceux de l'autre série.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F, affectés à des billets indivisibles, et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F, affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F: trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer.

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant, notamment, l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont, ensuite, le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la 41e tranche de la loterie nationale 1953.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 9 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Attribution d'indemnités de bicyclette à certains agents du service des eaux et fontaines.

Par arrêté du 7 octobre 1953, divers agents nominativement désignés du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud sont autorisés à faire usage de leur bicyclette personnelle pour l'exécution de leur service et à percevoir les indemnités prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Diplôme de chirurgien dentiste de l'université de Nancy.

Par arrêté en date du 26 octobre 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Nancy portant modification du règlement du diplôme de chirurgien dentiste de cette université.

Modification au programme de sciences naturelles des classes de première C' et M'.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 19 août 1952 qui a fixé les horaires et programmes des classes de première A', première C', première M' et première technique B;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans séance du 21 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme de sciences naturelles des classes de première C' et première M', figurant au tableau B annexé à l'arrêté du 19 août 1952 susvisé, est annulé et remplacé par le programme figurant au tableau B' annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour l'année scolaire 1954-1955.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 5 novembre 1953, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire, est convoqué les 24 et 25 novembre 1953, à neuf heures, au ministère de l'éducation nationale, salle du conseil supérieur.

Recrutement d'agents de bureau.

Par arrêté en date du 5 novembre 1953, les agents de bureau des universités, des facultés et des grands établissements de l'enseignement supérieur sont recrutés à la suite d'un examen d'aptitude organisé, selon les besoins du service, dans chaque université, faculté ou grand établissement, dans les conditions ci-après.

L'examen d'aptitude visé à l'article précédent comporte les épreuves écrites suivantes:

a) Une dictée;

b) Un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études;

c) Un exercice très simple de comptabilité administrative ou la confection d'un tableau.

Ces épreuves écrites sont suivies d'une épreuve pratique consistant dans la remise en ordre et le classement d'un dossier et d'une épreuve orale destinée à juger l'intelligence et les connaissances des candidats et consistant en une conversation avec le jury.

Toutes ces épreuves sont cotées de 0 à 20.

Le jury de l'examen d'aptitude est composé de trois membres:

a) Le recteur ou le chef d'établissement, président;

L'un et l'autre peuvent être suppléés par un doyen ou par l'assesseur du chef du grand établissement;

b) Un professeur, maître de conférences, ou agrégé;

c) Un secrétaire principal de l'administration académique ou un intendant ou le secrétaire de l'établissement.

Le recteur ou le chef de l'établissement intéressé est chargé de l'organisation de l'examen et d'établir la liste des candidats dans les conditions fixées par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Complément à l'arrêté du 22 mai 1953 instituant une commission de réforme des études de pharmacie et portant nomination des membres de cette commission.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 mai 1953 instituant une commission de réforme des études de pharmacie et portant nomination des membres de cette commission,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté:

. . . . . .

« M. Castagnou, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

« M. Monnet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

« Mme Blanquet, professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.

« M. Jacquemin, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.

« M. Prevet, président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.

« M. Delaville, président de l'association des biologistes pharmaciens, membre du conseil national de l'ordre des pharmaciens ».

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Désignation des membres de l'école française d'Athènes maintenus en fonctions.

Par arrêté en date du 4 novembre 1953, sont maintenus en fonctions, pendant l'année scolaire 1953-1954, les membres de l'école française d'Athènes dont les noms suivent:

MM. Roux (Georges) (6e année); Courbin (Paul) (5e année); Ginouves (René) (4e année); Charneux (Pierre) (3e année); Le Rider (Georges) (2e année).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Toulon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 18 mai 1901, 6 avril 1910, 9 juin 1925, 25 novembre 1931 et 15 janvier 1936 qui ont institué au port de Toulon des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1943 et 23 mars 1948 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1949 qui a relevé le taux desdits péages et en a affecté le produit notamment aux charges résultant pour la chambre de commerce de Toulon des obligations qu'elle serait autorisée à contracter pour l'amélioration et l'extension de l'outillage du port de Toulon, dans le cadre tracé par le cahier des charges annexé au décret du 14 mai 1924, modifié par décret du 26 mai 1927, réglementant sa concession;

Vu l'arrêté du 3 juin 1952 qui a modifié l'arrêté du 19 décembre 1949;

Vu la délibération du 3 juin 1948 par laquelle la chambre de commerce de Toulon a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt destiné à couvrir les frais d'acquisition et d'installation dans le port de Toulon, au titre de la concession susvisée, de deux grues électriques sur portique de six tonnes;

Vu le décret du 23 janvier 1950 par lequel la chambre de commerce de Toulon et du Var a été autorisée à contracter un emprunt de 65 millions de francs en vue de faire face aux dépenses d'acquisition et d'installation au port de Toulon de deux grues électriques de six tonnes;

Vu la délibération du 26 janvier 1953 par laquelle la chambre de commerce de Toulon a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt complémentaire de 50 millions de francs destiné à assurer le financement des opérations engagées pour l'installation de deux grues électriques de six tonnes,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulon est autorisée à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de cette ville, un emprunt de 50 millions de francs afin d'assurer le financement des dépenses d'acquisition et d'installation, au port de Toulon, au titre de sa concession d'outillage public, de deux grues électriques de six tonnes.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Toulon au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1953: page 9164, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Laurent (Roger), chef du service de presse-propagande au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 20 ans 2 mois de services civils et militaires », lire: « M. Laurent (Roger), chef du service de presse-propagande au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 25 ans 6 mois 15 jours de services professionnels et militaires ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, est agréé sous le n° 009 le générateur d'acétylène à basse pression, type Manuel 15 m³/h, à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, est agréé sous le n° 010 le générateur d'acétylène à basse pression, type Manuel 30 m³/h, à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 novembre 1953 approuvant la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative au régime fiscal des fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative au régime fiscal des fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 75-53 du 27 août 1953 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative au régime fiscal des fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contreplaqués.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 novembre 1953 conférant à un gouverneur en retraite l'honorariat du grade de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 15 mai 1945 nommant M. Saller directeur du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 décembre 1950 admettant M. Saller, gouverneur de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Saller (Raphaël-Michel-Antoine), gouverneur de la France d'outre-mer en retraite, est nommé directeur honoraire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 6 novembre 1953 portant réintégration d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dégagé des cadres.

Par décret en date du 6 novembre 1953, les dispositions du décret du 29 septembre 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs de la France d'outre-mer sont rapportées en ce qui concerne M. Clément (Jean), administrateur adjoint (4e échelon) de la France d'outre-mer (ancienneté au 1er janvier 1951: 3 ans 11 mois 11 jours; rappels militaires: 11 mois 11 jours; total: 4 ans 10 mois 28 jours; indice 425 à titre personnel).

M. Clément est réintégré dans le cadre des administrateurs de la France d'outre-mer en surnombre de l'effectif budgétaire.

Pour la période comprise entre la date de son dégagement et la date de promulgation du présent décret, la situation financière de l'intéressé sera rétablie conformément aux prescriptions de la circulaire n° 69-10.B1/216 DFP du 3 août 1954.

Il pourra éventuellement prétendre à une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu s'il avait été maintenu en fonction, déduction faite, le cas échéant, des rémunérations et indemnités publiques ou privées dont il aura bénéficié depuis la cessation de son service.

Décret du 6 novembre 1953 portant attribution du titre de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer à un ancien administrateur des services civils de l'Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1581 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire;

Vu l'arrêté n° 549 du 5 mars 1942 admettant M. Marty, administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marty (Louis-Frédéric-Claire-Guillaume), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 9 novembre 1953 portant affectation d'un officier général du service de santé des troupes coloniales (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de santé des troupes coloniales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Guillaume (Pierre-Victor-Marie) est maintenu en situation d'activité à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-850 du 28 juin 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1953

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHIELTER.

Modification de l'article 10 du cahier des charges de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 organisant la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont complété ou modifié,

Sur la proposition du haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Article unique. — L'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1946 est désormais libellé comme suit et la présente rédaction annule et remplace la précédente:

« *Art.* 10. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

« Cette prescription ne fait pas obstacle à ce que la régie conclue avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises des accords tarifaires tendant au maintien ou au développement de son trafic, sous réserve que leur application soit de nature à améliorer les résultats financiers de l'exploitation.

« Lesdits accords doivent être justifiés par des raisons commerciales ou par des conditions techniques d'exécution des transports.

« Ils doivent être communiqués par la régie au gouverneur général (service du contrôle du chemin de fer). Par dérogation aux dispositions de l'article 8 (§§ 2, 3 et 7) ci-dessus, ils pourront être mis en vigueur sans autre formalité à l'expiration d'un délai de dix jours comptés à partir de la réception de cette communication au gouvernement général, sous réserve que le haut commissaire n'ait pas, dans le même délai, manifesté son opposition.

« Ils sont conclus pour une première période n'excédant pas une année. Ils peuvent ensuite être prorogés par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, et par dérogation au paragraphe 8 de l'article 8 du cahier des charges, la régie avise le gouverneur général un mois avant l'expiration de la durée de l'accord; celui-ci peut être reconduit si le gouverneur général n'a pas fait connaître, quinze jours avant l'expiration de la durée de l'accord, à la régie qu'il entend s'y opposer.

« Après la première période d'application d'un accord, le gouverneur général peut, à toute époque, la régie entendue, faire cesser l'application de cet accord en notifiant sa décision trois mois au moins à l'avance à la régie, à charge pour celle-ci d'en informer le ou les signataires de l'accord. »

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-N. ADENOT.

Administration générale.

Par arrêté du 4 novembre 1953, M. Fargues (Frédéric-Joseph-Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision du 4 novembre 1953, l'honorariat du grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer est conféré à M. Madern (Léon).

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1953:

M. Toussaint (Michel) a été nommé chiffreur stagiaire dans le cadre général du chiffre outre-mer.

M. Toussaint a été affecté provisoirement en Afrique occidentale française où il accomplira son stage.

Cette nomination ne prendra effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, Mlle Delattre (Paule-Andrée-Laure-Louise) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, Mlle Assaud (Renée-Marie-Isabelle) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, Mlle Cavrois (Monique-Edouardine-Marie-Josèphe) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1953, les candidats désignés ci-dessous ont été déclarés reçus au concours d'inspecteur rédacteur des 16, 17 et 18 juin 1953 et ont été classés comme suit, par ordre de mérite:

M. Lambert (André), inspecteur de 2e classe.
M. Guillaume (Roger), inspecteur de 1re classe.
M. Doumenc (Pierre), inspecteur adjoint de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1953, ont été nommés, pour compter du 1er octobre 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Guillaume (Roger) (ancienneté civile conservée: 2 ans).
M. Lambert (André) (ancienneté civile conservée: 6 mois).

A la 5e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Doumenc (Pierre) (ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois).

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès au cours de la session 1953 les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

1er Concours direct.

MM.

Rieux (Francis), centre d'Alger.
Brechelier (Claude), centre de Conakry.
Diard (Jacques), centre de Lyon.
Estran (Robert), centre de Lyon.
Rousseau (Roland), centre de Vientiane.
Fuzet (Claude), centre de Casablanca.
Lefevre (Bernard), centre de Paris.
Darrieau (Bernard), centre de Niamey.
Zonzon (Louis), centre de Fort-de-France.
Sureau (Louis), centre de Bordeaux.
Palancade (Jacques), centre de Marseille.
Blaise (Jacques), centre de Brazzaville.
La Russa (Claude), centre de Casablanca.

Panabieres (Jean), centre de Douala.
Tailleu (Pierre), centre de Lyon.
Gottvalles (Georges), centre d'Alger.
Hazan (Robert), centre de Tunis.
Watteaux (Martial), centre de Paris.
Gabilly (Claude), centre de Casablanca.
Romuald (Claude), centre de Basseterre.
Delalaing (Jean), centre de Paris.
Denis (Daniel), centre de Niamey.

2° *Concours professionnel.*

MM.
Collet (Michel), centre de Conakry.
Dieng (Moustapha), centre de Dakar.
Teysseire (Roger), centre d'Abidjan.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales d'admission de la session 1953 des concours direct et professionnel et de l'examen probatoire pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

1° *Concours direct.*

MM.
Alezraa (Albert), centre de Paris.
Astier (Charles), centre de Casablanca.
Bagur (Claude), centre de Casablanca.
Barrat (Jean), centre de Clermont-Ferrand.
Barthelemy (Maurice), centre de Clermont-Ferrand.
Becchia (Jean-Etienne), centre de Lyon.
Bellemin (Jean-Paul), centre de Clermont-Ferrand.
Benois (Pierre), centre de Clermont-Ferrand.
Bernardini (Christian), centre de Clermont-Ferrand.
Ciret (Michel), centre de Paris.
Cultrera (Denis), centre de Casablanca.
Darene (Michel), centre de Paris.
Dedieu (Pierre), centre de Toulouse.
Doriguzzi (Idilio), centre de Clermont-Ferrand.
Dubouchet (Pierre), centre de Clermont-Ferrand.
Dumas (Paul), centre de Clermont-Ferrand.
Dumoulin (Albert), centre de Clermont-Ferrand.
Ferreyrolles (Jean), centre de Clermont-Ferrand.
Fesneau (Roger), centre de Clermont-Ferrand.
Fontaine (Guy), centre de Clermont-Ferrand.
Gallet (Jean), centre de Clermont Ferrand.
Gibert (Charles), centre de Clermont-Ferrand.
Graciano (Marc), centre d'Alger.
Grandon (Marc), centre de Clermont-Ferrand.
Lignot (Roland), centre de Paris.
Marsault (Jean), centre de Paris.
Marty (Joseph), centre de Toulouse.
Masquida (Yves), centre de Casablanca.
Maurice (Jacques), centre de Paris.
Montejuado (Hilaire), centre de Casablanca.
Morel (Jean-Paul), centre de Clermont-Ferrand.
Naty (Jean), centre de Clermont-Ferrand.
Nicolazzi (Erronte), centre de Lyon.
Nigon (Lucien), centre de Casablanca.
Palomino (Georges), centre de Casablanca.
Paul (Ivan), centre de Casablanca.
Pech (Gaston), centre de Toulouse.
Petit (Robert), centre de Clermont-Ferrand.
Pommier (Marc), centre de Clermont-Ferrand.
Pototzki (Alexis), centre de Casablanca.
Simard (Georges), centre de Casablanca.
Toure (Lamine), centre d'Abidjan.
Vilanova (Jean-Marie), centre de Casablanca.

2° *Concours professionnel.*

MM.
Caranchini (Giovani), centre de Casablanca.
Ferrari (Barthélémy), centre de Lyon.
Francotte (Jean), centre de Dakar
Fremeaux (Gabriel), centre de Niamey.
Gauthier (Charles), centre de Tananarive.
Plisson (Michel), centre de Paris.

3° *Examen probatoire.*

MM
Bailly (Jean), centre de Dakar.
Cann (Bernard), centre d'Abidjan.
Herbel (Robert), centre de Brazzaville.
Lobert (Jean), centre de Dakar.
Millet (Hubert), centre d'Abidjan.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 9 novembre 1953 portant titularisation dans le corps des secrétaires administratifs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par décret en date du 9 novembre 1953 et sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, M. Jean Soulier, ancien chef de section du cadre temporaire, est titularisé dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs, au titre des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi du 20 août 1926 instituant une médaille dite « Médaille des évadés » destinée à commémorer les actes ou tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre, modifiée par la loi du 17 avril 1932;

Vu la loi du 20 avril 1936 tendant à compléter la loi du 20 août 1926 instituant la médaille des évadés en ce qui concerne les évadés civils;

Vu le décret du 2 octobre 1926 fixant les conditions d'application de la loi du 20 août 1926;

Vu le décret n° 51-179 du 15 février 1951 portant transfert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des attributions confiées au ministre de l'intérieur par l'article 8 de la loi du 20 août 1926 instituant la médaille des évadés, modifiée et complétée par la loi du 20 avril 1936;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 fixant la composition de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1951 fixant la composition de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés civils de la guerre 1914-1918 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Siret, directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'État au budget,

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, et notamment les articles 26, 27 et 37;

Vu la décision en date du 7 mai 1953 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision en date du 7 mai 1953 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, relative aux conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse,

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1950, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1950, et les dispositions de l'arrêté du 4 août 1952.

Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux effets résultant de l'application desdits arrêtés antérieurement au 1er janvier 1954, sauf dans le cas où la période d'exonération accordée antérieurement s'étendrait au delà de cette date.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, et notamment les articles 32 à 35;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent;

Rachat de cotisations afférentes aux périodes d'activité professionnelle artisanale antérieures au 1er janvier 1949.

Art. 1er. — Le rachat des cotisations des années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 prévu aux articles 32 et 34 du décret du 2 novembre 1953 est effectué dans les conditions déterminées par les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 29 août 1952.

Art. 2. — Chaque année entière de cotisations rachetée dans les conditions posées à l'article 1er ci-dessus ouvre droit à une allocation complémentaire égale à un quinzième du montant de l'allocation résultant de l'application de l'article 8 du décret du 2 novembre 1953.

A cet effet, les trimestres de cotisations obligatoires, ou volontaires, peuvent être ajoutés aux trimestres de cotisations rachetées pour constituer des années entières de cotisations.

Rachat des cotisations afférentes aux périodes d'activité artisanale professionnelle postérieures au 1er janvier 1949.

Période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1954.

Art. 3. — Le rachat de cotisations prévu à l'article 33, paragraphe 1er, du décret du 2 novembre 1953 est effectué en totalité pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1954.

Le montant du versement de rachat est égal à la différence, augmentée de 20 p. 100 de son montant, entre la somme effectivement versée au titre des cotisations de la période visée au premier alinéa et la somme représentant cinq années de cotisations au tarif plein en vigueur au jour du versement de rachat, le résultat ainsi obtenu étant majoré de un et demi pour cent de son montant par trimestre civil entier écoulé entre le 31 décembre 1953 et le jour du versement de rachat.

Art. 4. — Le rachat visé à l'article précédent est effectué en un seul versement. Il ouvre droit à une allocation complémentaire égale à la différence entre les majorations d'allocation acquises antérieurement pour la période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1953, sous l'effet des dispositions des décrets nos 49-456 du 21 avril 1949 et 50-1342 du 23 octobre 1950, et les quatre dixièmes du montant de l'allocation déterminée par application de l'article 8 du décret du 2 novembre 1953.

Art. 5. — Les artisans exonérés de cotisations en application des articles 26 et 28 du décret du 23 octobre 1950, n'ayant de ce fait acquis que des avantages réduits, peuvent bénéficier de la totalité de ces avantages moyennant un rachat de cotisations effectué dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Période postérieure au 31 décembre 1953.

Art. 6. — Les artisans exonérés de cotisations en application des articles 26 et 27 du décret du 2 novembre 1953, et qui n'ont de ce fait acquis que des avantages réduits, peuvent bénéficier de la totalité des avantages prévus aux articles 12 et 13 dudit décret en versant, à titre de rachat de cotisations, une somme égale, par trimestre, à la différence entre la somme représentant le montant de la cotisation trimestrielle au tarif plein, en vigueur au jour du versement de rachat, et la somme effectivement versée au titre du trimestre considéré, le résultat ainsi obtenu étant majoré de un et demi pour cent de son montant par trimestre civil entier écoulé entre le jour du versement de rachat et le dernier jour du trimestre précédant celui sur lequel porte le rachat.

Art. 7. — Lorsque le rachat visé à l'article précédent est effectué par des artisans âgés de moins de cinquante-cinq ans, il peut porter sur tout ou partie des périodes d'exonération de cotisations. Dans le cas d'un rachat partiel, sont rachetées en premier lieu les cotisations des périodes d'exonération les plus anciennes.

Le rachat effectué par des artisans âgés d'au moins cinquante-cinq ans ne peut porter que sur la totalité des périodes d'exonération.

Dans tous les cas, le rachat est effectué en un seul versement.

Dispositions diverses.

Art. 8. — Les artisans âgés au moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ne peuvent procéder aux rachats de cotisations prévus par le présent arrêté que s'ils sont à jour des cotisations dont ils sont régulièrement redevables.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 1er janvier 1954.

Art. 10. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les commerces (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2259 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des commerces, prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 16 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités commerciales, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe « commerces » acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins dix salariés dont l'activité relève de la branche professionnelle suivante:

Commerce des métaux (numéro de la nomenclature: 73.4) demeure fixé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations du groupe « commerces ».

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « a. t. n. »
	69. — Commerces agricoles et alimentaires.		
69.113	Commerce de chevaux, ânes, mulets	691.01	11,40
69.117	Commerce de petits animaux, de chiens, d'oiseaux, etc.	691.03	0,9
69.15	Commerce de plantes médicinales et à infusion	691.09	0,9
69.16	Commerce de fleurs naturelles et plantes d'ornement	691.10	1,4
69.71	Maisons d'alimentation à succursales	697.03	1,3
	70. — *Commerces non spécialisés*	700.00	0,8
	73. — Commerce des matières premières, matériaux, combustibles.		
73.1	Commerce de charbons et combustibles divers.	731.00	5,1
73.227	Commerce de détail de carburants et lubrifiants: pompistes	732.04	1,8
73.228	Commerce de détail de charbon de bois et de combustibles pour gazogènes	732.05	1,4
73.3 (à l'exclusion de 73.33)	Commerce des minerais et minéraux divers	733.00	1,4
73.33	Commerce des pierres gemmes	733.03	0,9
73.4	Commerce des métaux ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.00	3,1
73.4 *bis*	Commerce de métaux non ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.01	3,1
73.5	Commerce de matériaux de construction	735.00	3,0
73.6 (à l'exclusion de 73.65)	Commerce de gros des produits chimiques et des corps gras	736.00	1,4
73.65	Commerce de gros des produits pharmaceutiques	736.05	0,9
73.75	Commerce du liège, d'articles en liège, de bouchons	737.05	0,9
73.8	Commerce du papier et des pâtes à papier	738.00	0,9
73.9	Commerce de matières premières pour brosserie, tabletterie, vannerie, literie et ameublement	739.00	1,4
	74. — Commerce de quincaillerie, machines, véhicules.		
74.1	Commerce de quincaillerie, commerce de tréfilés, grillages, boulonnerie, verrerie, clouterie et ferronnerie:		
	En gros	741.01	1,4
	Au détail	741.02	0,9
74.203	Commerce de fournitures industrielles diverses pour l'industrie, l'agriculture	742.01	1,4
74.203 *bis*	Commerce de fournitures pour la marine	742.02	1,4
74.204	Commerce de fournitures générales et de matériel pour boucherie, charcuterie, coiffeurs.	742.03	0,9
74.204 *bis*	Commerce de fournitures générales et de matériel pour blanchisserie, hôtels, cafés, restaurants, etc.	742.04	0,9
74.21 et 74.22	Commerce de machines thermiques et hydrauliques, de moteurs thermiques, de pompes, etc., y compris le matériel industriel d'occasion Commerce de machines-outils, d'outillage mécanique	742.06	1,4
74.231	Importation de matériel et machines agricoles.	742.07	1,4
74.237 et 74.238	Commerce de détail de machines et matériel agricoles. Location de machines agricoles, de tracteurs, de semoirs, de batteuses, de machines à défricher	742.09	1,4
74.24	Commerce de machines pour travaux publics, matériel de levage et de manutention (à l'exclusion du commerce de matériel industriel d'occasion)	742.10	1,4
74.25	Commerce de matériel de bureau	742.11	1,4
74.26	Commerce de machines à coudre, à broder, à plisser, à piquer	742.12	1,4
74.27	Commerce de matériel électrique et radioélectrique:		
	En gros	742.13	0,9
	Au détail	742.14	1,4
74.28	Commerce de machines diverses, de matériel de sécurité, de matériel contre l'incendie	742.15	1,4
74.3 (à l'exception de 74.34, 74.36, 74.37)	Commerce de l'automobile, du cycle et de la motocyclette	743.00	1,1
74.34	Commerce de véhicules automobiles		
74.36	Garage, station service	743.01	1,2
74.37	Commerce de véhicules divers		
	75. — Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.		
75.1	Commerce des produits textiles bruts, des sacs et de la corderie en gros	751.00	1,4
75.2	Commerce de gros de la mercerie et de la bonneterie	752.00	0,7
75.3	Commerce de gros et demi-gros des tissus et tapis	753.00	0,9
75.4	Commerce de l'habillement, commerce de détail des tissus	754.01	0,7
75.52	Commerce des cuirs et peaux finis:		
	En gros	755.02	0,7
	Au détail	755.03	0,7
75.53	Commerce des cuirs et crépins:		
	En gros	755.04	0,7
	Au détail	755.05	0,7
75.54	Commerce de fournitures de bourrellerie:		
	En gros	755.06	0,7
	Au détail	755.07	0,7
75.6	Commerce de la chaussure:		
	En gros	756.01	0,7
	Au détail	756.02	0,7
	76. — Commerces divers.		
76.1	Commerce de la céramique mobilière et de la verrerie:		
	En gros	761.01	1,7
	Au détail	761.02	1,4
76.2	Commerce de droguerie, couleurs et vernis	762.01	0,9
76.317	Commerce de meubles et sièges neufs	763.01	1,4
76.318	Commerce d'articles d'ameublement et de literie, d'articles de tapisserie, de bourrelets, commerce de tapis	763.02	0,7
76.319	Location de meubles, oreillers, couvertures	763.03	2,2
76.32	Commerce de meubles, d'accessoires et d'articles d'ameublement d'occasion	763.04	4,6
76.33	Commerce d'objets divers en bois	763.05	0,9
76.4	Commerce du livre	764.00	0,7
76.5	Commerce de la musique	765.00	0,7
76.6	Commerce de l'horlogerie, de la bijouterie, des antiquités et objets de collection	766.00	0,7
76.7	Commerces divers	767.00	0,6
76.8	Location, concession	768.00	2,2

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, M. Bouret (Jean), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est promu ingénieur en chef titulaire 1er échelon à compter du 1er janvier 1952 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: néant).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, M. Cardon (Gustave), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est promu ingénieur en chef titulaire 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: néant).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, M. Pommier (Robert), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est promu ingénieur en chef titulaire 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: 7 mois 10 jours).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Supplément au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 511 et 569 du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier supplément au Codex Medicamentarius Gallicus 1949 (Codex pharmaceutique constituant la septième édition de la pharmacopée française) est et demeure obligatoire à partir du 1er mars 1954.

Art. 2. — L'ordre national des pharmaciens est chargé de l'édition et de la publication.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Composition du jury de l'examen d'aptitude technique spéciale à l'emploi d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale au titre des emplois réservés.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, le jury de l'examen d'aptitude technique spéciale à l'emploi d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale au titre des emplois réservés, qui doit avoir lieu le 30 novembre 1953, est composé comme suit:

1° M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide, président;

2° M. Bontz, directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget;

3° M. Finance, inspecteur général de la santé et de la population;

4° Mme Tournon, sous-directeur des hôpitaux;

5° M. Pellier, secrétaire général de l'institut national d'études démographiques;

6° Mme le docteur Favez-Boutonnier, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg;

7° M. Charles, inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Rouen.

Composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, le jury du concours du 30 novembre 1953, organisé en vue du recrutement de cinq inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, est composé comme suit:

1° M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide sociale, président;

2° M. Bontz, directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget;

3° M. Finance, inspecteur général de la santé et de la population;

4° Mme Tournon, sous-directeur des hôpitaux;

5° M. Pellier, secrétaire général de l'institut national d'études démographiques;

6° Mme le docteur Favez-Boutonnier, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg;

7° M. Charles, inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Rouen.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 septembre 1953, M. Carli (Paul-Bernard) a été nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (services de santé des armées) dans le département de la Seine (Paris), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie), livre III, titre III, chapitre IV.

Par arrêté en date du 26 septembre 1953, M. Muller (François) a été nommé agent de surveillance (concierge) stagiaire à la poudrerie nationale d'Esquerdes, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et des décrets des 10 juillet 1947 et 31 décembre 1951 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 26 septembre 1953, M. Santoni (Mathieu) a été nommé agent de surveillance (concierge) stagiaire à la poudrerie nationale de Saint-Chamas, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et des décrets des 10 juillet 1947 et 31 décembre 1951 sur les emplois réservés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 24 octobre 1953, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats ci-après désignés:

MM. Voissard (Gaston).
Duperez (Raphaël).
Gauche (Jean).
Fournier (Jean).
Kalfa (Elie).
Assier (Max).
Labat (Jacques).
Sarcy (Robert).

MM. Laborie (Claude).
Autret (Ange).
Coantiec (Yves).
Sol (Emile).
Spinosi (Marcel).
Mmes Blum (Jacqueline).
Verny (Simone).
Latour (Marie).

Ministère de l'agriculture.

Additif du 1er octobre 1953 à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1953 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, publié au Journal officiel *du 16 août 1953 (p. 7290).*

Entre: « M. Perrin (Henri-Emile) » et: « M. Mancini (Louis) », lire: « D. 158 M. Grosjean (Charles-Auguste), candidat militaire, 170, rue de Suresnes, à Nanterre (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Londe (Seine-Inférieure), maison forestière du Bosgouët, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Rouen ».

Entre: « M. Giry (René-Camille-Félicien) » et: « M. Perrin (Raymond-Joseph-André) », lire: « D 162 M. Rody (Joseph-Jean), candidat militaire, 219, rue d'Amiens, à l'Etoile (Somme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cheillé (Indre-et-Loire), maison forestière d'Agnès-Sorel, triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Tours ».

Entre: « M. Fourcade (Gaston) » et: « M. Prat (Félix-Jean) », lire: « D 227 M. Petitjean (René-Léon), candidat militaire, 5, rue de Laitre, à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Maxey-sur-Meuse (Vosges), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau ».

Entre: « M. Alary (Emile) » et: « M. Tomasi (Jean) », lire: « D 236 M. Merlin (Raymond-Auguste-Joseph), candidat militaire, à Hardinghem (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Crête (Haute-Marne), maison forestière de Genevry, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Chaumont ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 13 novembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6610 concernant M. Gernez.

2. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 6951) portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande; 2° de la proposition de loi de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues (n° 6929) tendant à la création et au financement d'un fonds spécial d'assainissement du marché de la viande. (N° 7057. — M. Gabelle, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M. Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales.

5. — Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 6174. — M. Métayer, rapporteur.)

6. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (Nos 1949-6609-7099. — Mlle Dienesch, rapporteur.)

7. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (Nos 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

8. — Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales.

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. (Nos 4391-4788. — M. Meck, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Sibué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes circulaires règlent la rémunération des fonctionnaires relevant de la direction du second degré, lorsqu'ils sont chargés d'assurer un service dans un emploi supérieur. Ils peuvent percevoir des indemnités non soumises à retenues pour pensions. Il lui demande si un fonctionnaire, relevant de la direction du premier degré, peut prétendre aux mêmes indemnités lorsqu'il a été chargé, par l'inspecteur d'académie, d'assurer un intérim dans un emploi vacant supérieur à son grade et que cet emploi ne peut être pourvu d'ici un certain temps, les listes d'aptitude à ces fonctions étant épuisées, aucun concours n'ayant été organisé depuis plusieurs années. (3e appel.)

II. — M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le grave préjudice causé aux anciens travailleurs déportés et à leur famille par le retard apporté à faire paraître les circulaires ministérielles qui doivent permettre une application effective du statut prévu par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. Il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été donnée aux services intéressés pour l'instruction des demandes de pensions, aucune disposition n'ait été prise pour la mise en place des commissions, et les offices départementaux n'ont pas été dotés du personnel indispensable pour faire face à cette nouvelle tâche. Il en résulte que plus de 3.500 dossiers de demandes de pension se trouvent bloqués. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de mettre un terme à cette situation. (3e appel.)

III. — M. Barthélemy signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les inconvénients graves que présente pour la station hydrominérale de Salins-les-Bains, centre de plusieurs colonies de vacances, la décision prise d'autoriser la substitution des services d'autocars entre cette ville et la gare Société nationale des chemins de fer français de Mouchard, au système de correspondances par autorails légers qui donnait jusqu'ici satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable au vœu exprimé par le conseil municipal de Salins-les-Bains, interprète de la population, réclamant la revision de la décision prise et le rétablissement des services antérieurs de navettes d'autorails en correspondance avec les trains express des lignes de Paris-Vallorbe et Strasbourg-Lyon dans l'intérêt de la prospérité de ce centre thermal et des malades qui y sont traités. (2e appel.)

IV. — M. Albert Schmitt expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un grand nombre d'agents retraités de l'ancien réseau Alsace-Lorraine sont bénéficiaires, à la fois, d'une pension d'ancienneté du régime local spécial, de la loi d'Empire du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907, régime maintenu en vigueur par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 (régime désigné comme régime « F »), et d'une pension du régime local de la caisse des pensions, qu'un arrêt rendu le 28 avril 1951 contre la Société nationale des chemins de fer français par la cour de cassation a condamné la Société nationale des chemins de fer français à porter cette dernière pension au niveau du minimum prévu par la législation de droit commun en matière de sécurité sociale, nonobstant l'existence d'une pension d'ancienneté du régime « F » précité; or, la Société nationale des chemins de fer français refuse de mettre en application à tous les intéressés le principe adopté par l'arrêt de la cour suprême, motif pris de ce qu'elle ne dispose pas des crédits nécessaires. Par ailleurs, M. le ministre des travaux publics a fait connaître que ni le budget de la Société nationale des chemins de fer français, ni celui de son département ne saurait prendre en charge la dépense, et M. le ministre du travail saisi de la question, soutient qu'il appartient à la Société nationale des chemins de fer français de prendre toutes dispositions utiles dans ce domaine. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation scandaleuse qui est de nature à nuire énormément au prestige de la France. (2e appel.)

V. — M. Pelleray demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques comment sont financées les importations de viande actuellement en cours d'exécution.

VI. — M. Edouard Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les comptables de l'Etat perçoivent, pour couvrir forfaitairement les risques d'erreurs de caisse, une indemnité dite de responsabilité, et lui demande pour quelle raison cette indemnité échappe à la surtaxe progressive lorsqu'elle est encaissée par les percepteurs et receveurs percepteurs, à la suite d'une décision de la direction de la comptabilité publique et, au contraire, est soumise à ladite surtaxe lorsqu'elle est perçue par les comptables des régies. Il ne semble d'ailleurs pas, s'agissant d'une indemnité destinée à couvrir forfaitairement un risque d'erreur de caisse pour lequel aucune justification ne serait possible, que cette indemnité puisse être logiquement taxée comme un revenu.

VII. — M. Pierre Kœnig expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage stipule que, pour être titularisé il faut être entré en fonction avant le 1er janvier 1947. Or certains membres de ce personnel ne sont entrés qu'après le 1er janvier 1947 bien qu'ayant sollicité un poste en 1946, que parce qu'ils ont été retardés dans leurs études comme réfractaires au S. T. O. puis comme E. V. D. G. Ces derniers, bien qu'ayant plus de huit ans d'ancienneté générale, sont toujours « maître auxiliaire ». Une loi en préparation depuis plus de deux ans doit régler la situation des victimes de la guerre au sein des centres d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution rapide soit donnée à ce problème qui préoccupe ces jeunes professeurs d'enseignement près de huit ans après l'armistice

VIII. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil que les grèves de la marine marchande, de l'hôtellerie et des transports, notamment, portent un grave préjudice à l'économie comme au

renom de la France; les unes diminuent l'afflux escompté de visiteurs étrangers, les autres sont une intolérable brimade pour la population laborieuse, qui doit rejoindre son lieu de travail et son domicile dans des conditions difficiles. Il demande: 1° si des mesures ont été ordonnées à l'encontre des meneurs qui sabotent l'économie française; 2° si aucune mesure n'a été prévue, pour quelles raisons: soumission aux « gréviculteurs » ou aveu d'impuissance; 3° si les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour empêcher ou juguler les grèves, ce qu'ils attendent pour les suggérer au Parlement par le dépôt d'un projet de loi, prévu d'ailleurs par l'article 32 de la Constitution; 4° si les pouvoirs publics s'avèrent aussi incapables de promouvoir une politique sociale généreuse et hardie qu'impuissante à maintenir l'autorité de l'Etat et la liberté du travail faut-il conclure à une déplorable carence.

IX. — M. Jacques Duclos expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 101 du code général des impôts dispose que « les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret ». D'autre part, l'article 102 du code général des impôts stipule que « l'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que tous autres renseignements en sa possession », etc. Enfin, l'article 158 (4°) du code général des impôts précise que « les bénéfices tirés d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe proportionnelle ». Il lui demande sur quels textes seraient fondées toutes demandes de l'administration des contributions directes concernant soit la taxe proportionnelle, soit la surtaxe progressive, et par lesquelles il serait réclamé les noms et adresses des tireurs ou bénéficiaires de chèques figurant soit au crédit, soit au débit d'un compte bancaire appartenant à un contribuable soumis au régime de l'évaluation administrative, ayant fourni dans les délais légaux les déclarations prévues par les textes en vigueur et n'ayant aucune autre source de revenu que celle tirée de l'exercice de sa profession, lesdites demandes étant faites avant que l'évaluation administrative du bénéfice imposable soit terminée.

X. — M. Joseph Dumas demande à M. le président du conseil les raisons du retard apporté à la mise en application des décisions gouvernementales relatives au relèvement des salaires, anormalement bas à la Société nationale des chemins de fer français et dans les mines; et quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris depuis près de deux mois soient respectés.

2. — Discussion des interpellations:

1° De M. Louis Vallon, sur la décision prise récemment par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, qui prétend, en violation de la Constitution républicaine et des principes affirmés dans la déclaration des droits de l'homme, interdire à un étudiant français d'être candidat à l'école nationale d'administration à cause de ses opinions politiques;

2° De M. Cogniot, sur les mesures discriminatoires prises à l'encontre de certains candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, à qui le droit de se présenter a été dénié en raison de leurs opinions politiques et sociales, ce qui constitue une violation flagrante de la Constitution de la République et des libertés fondamentales;

3° De M. Pierre Meunier, sur les conditions dans lesquelles plusieurs candidats ont été exclus du concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour leurs opinions politiques, en violation du statut général des fonctionnaires et au mépris de la Constitution et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir immédiatement dans leurs droits les candidats illégalement évincés;

4° De M. Estradère, sur: *a*) les conditions dans lesquelles, en violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution et au grand préjudice de la science française, plusieurs chercheurs ont été écartés du centre national de la recherche scientifique en raison de leurs opinions politiques; *b*) la nécessité de réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les licenciés du centre national de la recherche scientifique afin qu'ils puissent continuer leur activité de chercheurs;

5° De M. Mazier, sur la décision prise par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et qui a écarté du concours d'entrée à l'école nationale d'administration un certain nombre de candidats en raison de leurs opinions politiques;

6° De M. Henri Bouret, sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre des mesures discriminatoires à l'égard de plusieurs candidats à divers concours d'entrée dans l'administration;

7° De M. Montalat, sur les mesures de discrimination prises par certains ministres et certaines administrations à l'occasion de concours de recrutement administratif;

8° De M. Giovoni, sur les mesures de discrimination politique qui ont abouti à l'élimination de certains candidats au dernier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, en violation de la Constitution et de la législation en vigueur.

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande) (*suite*). (Nos 6769-7065-7124-7153. — M. Mazier, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Agriculture. (Nos 6752-6865-7110. — M. Gabelle, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 13 novembre 1953.

N° 6970. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à exonérer les hôteliers de la responsabilité des impôts dus par leurs clients. (Renvoyée à la commission des finances.)

N° 6982. — Proposition de résolution de M. André Bardon tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraites de vieillesse agricole. (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

N° 7019 (1). — Rapport de M. Defferre, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 20 décembre 1952 portant désignation des écoles nationales de la marine marchande.

N° 7020 (1). — Rapport de M. Arbeltier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme en faveur des praticiens de la médecine naturelle d'Alsace et de Lorraine pouvant faire valoir leurs droits acquis

N° 7033. — Proposition de loi de MM. Paul Aubry et Jean Masson tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7053. — Proposition de résolution de M. Arnal tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux inspectrices des écoles maternelles et aux inspecteurs de l'enseignement primaire l'indemnité de logement octroyée aux inspecteurs de la jeunesse et des sports par arrêté du 31 août 1953 (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7056. — Rapport de M. Peytel, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet et les propositions de loi relatives à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et à la retraite des agents des entreprises de transport routier.

N° 7059 (1). — Proposition de résolution de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître aux internés des camps de l'île d'Elbe et autres camps non reconnus la qualité de déporté résistant (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7060. — Proposition de loi de M. Besset tendant à l'abrogation du décret du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7061. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à abroger certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7068. — Proposition de résolution de M. André Morice tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs des sociétés de crédit différé en liquidation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7088. — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à proroger la loi du 17 mars 1948 sur la libération des actions.

N° 7104. — Proposition de loi de M. Prot tendant à compléter les articles 271, 290 et 1454 du code général des impôts en vue de la protection des exploitations salmonicoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 7105. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la transformation d'un certain nombre d'emplois d'agents de la météorologie en emplois d'adjoints techniques (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7112. — Projet de loi réorganisant le registre du commerce au Cameroun (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 7118 (1). — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Robert Manceau.

N° 7151 (1). — Proposition de résolution de M. Casanova tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des producteurs de fruits du canton de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne) (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7153 (1) (2). — Rapport supplémentaire de M. Mazier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande) pour l'exercice 1954.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 12 novembre 1953.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 12 novembre 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Durbet membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Lebon;

2° M. Golvan membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Briot;

3° M. Chatenay membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Gilliot;

4° M. Gilliot membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Chatenay;

5° M. Baudry d'Asson (de) membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Guérard.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdelès, Charpentier, Deloeuf, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Lalle, Lambert (Lucien), Lucas, Mouchet, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tricart, Verneuil.

Excusé. — M. Garavel.

Suppléants. — MM. Briot (de M. Deliaune), Mancey (de M. Fourvel), Rincent (de M. Tanguy-Prigent), Cagne (de M. Tourjaud).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Briot, Burlot, Conombo, Courant, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lebon, Massot, Maurice-Bokanowski, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, de Tinguy, Tourtaud, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Sauer (de M. Estradère), Hénault (de M. Bardon), Abelin (de M. Simonnet).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Guérard, Jarrosson.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Guiguen, Halbout, Midol, Nisse.

Excusés. — MM. Coudray, Couinaud, Crouzier, Degoutte, Garet, Gaubert, Gravoille, Guitton (Jean), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond), Lenormand (André), Peltre, Eugène Petit, Prache, René Schmitt, Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Dronne, Dumas (Joseph), Gaillard, Guissou (Henri), Hénault, Juglas, Laforest, Malbrant, Raingeard, Révillon (Tony), Silvandre, Temple, Yacine (Diallo).

Excusés. — MM. Sollinhac, Robert Manceau.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Bouxom, Coutant (Robert), Durbet, Frugier, Gaillemin, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Mailhe, Meck, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Valentino.

Excusé. — M. Deboudt.

Suppléants. — MM. Mancey (de M. Camphin), Goudoux (de M. Musmeaux), Alphonse Denis (de M. Fayet), Delmotte (de M. Duquesne).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 13 novembre 1953, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

Santé publique (*fin*) (projet de loi n° 6765, lettre rectificative n° 7121). — M. Marcel David, rapporteur.

Education nationale (projet de loi n° 6751). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

France d'outre-mer (lettre rectificative n° 7114). — M. Burlot, rapporteur.

La commission des finances se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

II. — Lettre rectificative (n° 7119) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954. — M. Dorey, rapporteur.

III. — Lettre rectificative (n° 7121) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande) pour l'exercice 1954. — M. Mazier, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 13 novembre 1953, à dix-huit heures (local de la commission n° 250):

Examen des demandes de discussion d'urgence présentées par M. Frédéric-Dupont pour ses propositions de loi (n°s 7138, 7139, 7140 et 7141) tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 13 novembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 249):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7129) de M. Gueye Abbas, tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et nomination d'un rapporteur pour cette proposition.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 11 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 novembre 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 novembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser les discussions inscrites à l'ordre du jour.

Réunions de commissions du vendredi 13 novembre 1953.

Commission de l'éducation nationale, à neuf heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix-huit heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures et dix heures trente. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente, onze heures et quinze heures. — Local n° 235.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Brizard, Carcassonne, Chamiron, Chazette, Lelant, Pernot (Georges), Pinton, Marcel Plaisant, Poher (Alain), Réveillaud, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver Michel).

Suppléant. — M. d'Argenlieu (Philippe).

Excusé. — M. Commin (Pierre).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Deutschmann, Dubois (René), Mme Girault, MM. Lacaze (Jean), Le Gros, Parisot, Plait, Vourch.

Excusés. — Mme Delabie, M. Réveillaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rogier.

Commission des finances.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Brousse (Martial), Litaise, Pauly, Sclafer.

Excusés. — MM. Armengaud, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Liot, Marroger, Masteau, de Montalembert, Roubert (Alex).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Bonnefous (Raymond), Delrieu, Deutschmann, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, L'Huillier (Waldeck), Muscatelli (Léon), Pidoux de La Maduère, Restat, Soldani, Vauthier, Zussy.

Excusés. — MM. Assailit, Bernard (Georges), Bozzi, Champeix, Franck-Chante, Hamon (Léo), Lachèvre, Montpied, Pic, Schwartz, Verdeille.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Brunhes (Julien), Bruyas, Dubois (René), Lodéon, Perdereau, Soldani.

Excusés. — MM. Boutonnat, Chambriard, de Geoffre, Glauque.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 452, année 1953).

La commission a nommé:

Président: M. Brizard.

Rapporteur: M. Brizard.

Convocations de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à quinze heures (local n° 217):

Examen des études préliminaires sur le traité de Communauté européenne de défense.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 17 novembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 221):

Rapport de Mme Devaud sur la proposition de résolution (n° 403, année 1953) de Mme Thome-Patenotre, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder en 1954 à un dénombrement général de la population.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits de la défense nationale se réunira le mercredi 18 novembre 1953, à quinze heures (local n° 366):

Audition de M. le ministre de la défense nationale sur:

L'exécution du budget 1953;

Les prévisions pour le budget 1954.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à quinze heures (local n° 221):

Examen du dossier d'élection partielle du Soudan.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 19 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: A. des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; B. des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; C. des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; D. des engagements internationaux de la France; *b*) de la proposition de M. Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. (N°s 108 et 312, année 1951; 115 et 202, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 116, année 1953. Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur; n° 125, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Charlier, rapporteur.)

2. — Discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Scelles, Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Peretti, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils des prud'hommes; *b*) la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Boisdon et Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à préparer la législation nécessaire au fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes en Algérie. (N°s 161, année 1951; 390, année 1952, et 262, année 1953. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Poimbœuf, tendant à demander au Gouvernement d'envisager les modalités de participation des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs d'outre-mer à la définition des directives qui doivent inspirer les plans de développement économique et d'équipement, à la fois à l'échelon central et à l'échelon territorial. (N°s 211, année 1952, et 260, année 1953. — M. Begarra, rapporteur; n° 283, année 1953. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Momo Touré, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Bour, Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Jousselin, Michalet, Morel, Naroun, M. le général Plagne, M. le général Tubert, Mines Tran Van Chuong, Verger, Mme la princesse Yukanthor, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 186, année 1952, et 257, année 1953. — M. Alfred Bour, rapporteur; n° 281, année 1953. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sice, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (N°s 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. (N°s 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur; n° 280, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam, Cianfarani, Dadet, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française. (N°s 68 et 347, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Démission d'un conseiller.

Dans sa séance du 12 novembre 1953, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de la démission de M. Raymond Susset, conseiller de l'Union française, élu par l'Assemblée nationale.

Information.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents: MM. Berthaud, Guy, Le Brun-Keris, Oudard, Mme Tran Van Chuong. *Suppléant:* M. Berthaud de M. Riond.

Excusées: Mmes Malroux, Emilienne Moreau.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 12 novembre 1953.

Présents: MM. Alduy, Antonini, Avinin, Barbé, Bour (Alfred), Cornet, Fleury, Léger, Oudard, Pialoux, Reverbori, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Avinin de M. Costes, M. Barbé de M. Carroué, M. Bour (Alfred) de M. André Max, M. Cornet de M. Rosfelder, M. Fleury de M. Theetten, M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Lévy de M. Soppo Priso, M. Reverbori de M. Margueritte.

Assistait en outre à la séance: M. Charles-Cros.

Convocation de commission.

La commission d'information se réunira le jeudi 19 novembre 1953, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport pour avis de Mme Emilienne Moreau sur la proposition n° 68 (année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une fête de l'Union française.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 5 août 1953, sont approuvées, à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5044 de la nomenclature des documents), les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après:

Fascicule B 133, édition 1953. — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de pièces moulées en acier nickel-chrome-molybdène.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de dattes de consommation à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise pour la campagne d'exportation 1953-1954.

Les dispositions du paragraphe 2° de l'avis aux exportateurs de dattes de consommation à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1953, page 7992 (complété par l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 14 octobre 1953, page 9122), sont suspendues.

En conséquence, les dattes de la catégorie C ou « Marchand » exportées à destination de l'union économique belgo-luxembourgeoise pourront, pendant la campagne d'exportation 1953-1954, être présentées dans des colis d'un poids supérieur à 10 kg brut.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Dijon (Côte-d'Or), le 10 novembre 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2 000 F.
0	—	2.000 F.	2 000 F.
98	—	3.000 F.	5.000 F.
50	—	4.000 F.	6 000 F.
61	—	6.000 F.	8 000 F.
32	—	8.000 F.	10.000 F.
286	—	10.000 F.	15 000 F.
417	—	14.000 F.	20.000 F.
282	—	16.000 F.	25.000 F.
535	—	20.000 F.	30.000 F.
4.462	—	40.000 F.	60 000 F.
9.246	—	40.000 F.	60.000 F.
6.485	—	40.000 F.	60 000 F.
5.359	—	60.000 F.	80.000 F.
6.702	—	60.000 F.	80.000 F.
8.208	—	80.000 F.	100.000 F.
5.920	—	80.000 F.	100.000 F.
7.020	—	100 000 F.	120 000 F.
7.176	—	120 000 F.	160.000 F.
4.111	—	160.000 F.	200.000 F.
41.426	—	200.000 F.	300.000 F.
13.695	—	200.000 F.	300.000 F.
44.933	—	200.000 F.	300.000 F.
59.722	—	200.000 F.	300.000 F.
73.184	—	200.000 F.	300.000 F.
17.223	—	400.000 F.	400 000 F.
82.986	—	400.000 F.	400 000 F.
06.711	—	400.000 F.	400.000 F.
57.664	—	600.000 F.	500.000 F.
64.170	—	600.000 F.	500.000 F.
56 842	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
287.239	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000 000 F.
044.121	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
229.556	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
149.118	—	2.000 000 F.	1.000 000 F.
220.375	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
111.661	—	2.200.000 F.	1.200 000 F.
070 210	—	2 200.000 F.	1.200 000 F.
144.225	—	5.000 000 F.	2.500 000 F.
135.611	—	7.000.000 F.	3.000 000 F.
109.972	—	10.000.000 F.	4.000 000 F.
062.724	—	16.000 000 F.	5.000 000 F.
016.405	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 18 novembre 1953, à Paris (salle Pleyel).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le professorat de sciences et techniques économiques (examen de sténodactylographie).

Les examens de sténodactylographie en vue de la délivrance du certificat attestant que les candidats à la première partie du professorat de sciences et techniques économiques ont une connaissance suffisante de la sténodactylographie auront lieu le 23 décembre 1953 et le 10 avril 1954.

Les intéressés doivent adresser leurs demandes d'inscription, ainsi que les demandes de renseignements, à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie où ils sont en cours d'études ou de l'académie où ils résident.

Les inscriptions seront closes le 2 décembre 1953 pour la première session et le 20 mars 1954 pour la deuxième session de ces examens.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de blé.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera, le 17 novembre 1953, à la désignation, par voie d'adjudication, des personnes ou sociétés qui seront autorisées à exporter du blé français sur tous pays autorisés par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Il sera mis en adjudication 25.000 tonnes de blé fob ports français ou franco frontière, par lots de 2.000 tonnes au minimum.

Le cahier des charges afférent à cette adjudication est tenu à la dispositions des intéressés, sur simple demande adressée à l'office national interprofessionnel des céréales (service financier et commercial), 21, avenue Bosquet, à Paris (7e).

Il sera procédé à l'ouverture des soumissions en séance publique, le 15 novembre 1953, à quinze heures, à l'office national interprofessionnel des céréales (salle du conseil).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 nov. 1953.	
349 96	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 96	.... ..
357 60	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	357 70	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8378 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8373 ..	8378 50
699 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 20	699 ..
5058 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5056 ..	5055 ..
980 85	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 65	980 60
9299 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9203 30	9202 ..
6787 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6846 50	6782 ..	6780 ..
8031 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 50	8028 ..
1004 ..	Égypte	1 liv. ég.	1006 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1003 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4025 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4030 ..	4025 ..
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4900 ..
1242 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1242 50	1242 ..
4 97 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 668	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 13	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 5 NOVEMBRE 1953	AU 29 OCTOBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		9.751.581.031 »	9.030.902.487 »
Monnaies divisionnaires		7.932.332.588 »	8.020.421.866 »
Comptes courants postaux		29.528.971.388 »	25.446.967.577 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		9.700.000.000 »	13.500.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1941 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		175.100.000.000 »	152.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	542.820.511.523 »		
Effets escomptés sur l'étranger	332.301.111 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	53.742.765.598 »	931.671.005.011 »	927.538.997.855 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	334.778.426.779 »		
Effets négociables achetés en France (7)		265.175.988.637 »	272.559.407.045 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.454.898.000 »	21.992.352.000 »
Avances sur titres		8.571.326.162 »	8.343.799.632 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		33.873.221.792 »	24.753.284.669 »
Divers		49.896.056.236 »	49.905.733.386 »
Total		2.420.909.067.797 Fr.	2.394.644.553.436 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.214.087.507.715 »	2.193.383.389.230 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	89.521.714 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	465.363.223 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	71.516.757.471 »	126.344.181.290 »	140.237.914.728 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	54.272.538.882 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		79.961.089.949 »	60.507.050.635 »
Total		2.420.909.067.797 Fr.	2.394.644.553.436 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938)
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 119.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C. : Paris 30051.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 353 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME de la BISCUITERIE de l'AMANDIER

CAPITAL SOCIAL : 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BELLEGARDE (AIN)

Obligations 3,75 0/0 1946 sorties au huitième tirage au sort du 3 novembre 1953.

12 113 124 144 177 199 248 256 297

Ces obligations cesseront de porter intérêt à la date du 1er janvier 1954 et seront remboursables au pair et à cette date, avec le payement du coupon n° 8, à la Banque régionale de l'Ain, à Bellegarde (Ain).

Seule, l'obligation n° 274 amortie au tirage du 20 novembre 1952 n'a pas encore été présentée au remboursement.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-RŒDERER

R. C. : Reims n° 328.

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 51 obligations (compte tenu des obligations déjà amorties) sorties au tirage du 6 novembre 1953 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 15 décembre 1953, démunies de coupon;

2° Des obligations amorties au tirage antérieur non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
221 à 230	1952	1.701 à 1.709	1952	3.111 à 3.120	1953
321 à 327	1953	1.801 à 1.810	1953	3.631 à 3.640	1952
991 à 1.000	1952	1.931 à 1.940	1953	3.991 à 4.000	1953
1.381 à 1.390	1953	1.971 à 1.980	1953		

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 161 obligations.

Emprunt 4 0/0 1945.

Amortissement 1953.

Liste numérique des séries comprenant les 46 obligations sorties au tirage d'amortissement du 6 novembre 1953 et formant avec les 164 obligations rachetées en Bourse par la société débitrice la totalité de la huitième annuité venant à échéance le 1er janvier 1954.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
761 à 770	1953	2.011 à 2.018	1953	3.941 à 3.950	1953
961 à 970	1953	3.221 à 3.230	1953	4.511 à 4.520	1953

Ces obligations seront remboursables au pair de 5.000 F à partir du 1er janvier 1954, coupon 17 attaché.

Il n'existe pas de titres à rembourser des tirages antérieurs.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 140 obligations (compte tenu des obligations déjà amorties) sorties au tirage du 6 novembre 1953 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 15 décembre 1953, coupon n° 8 attaché;

2° Des obligations amorties au tirage antérieur non encore présentées au remboursement.

4.012 à 4.044 (1952) — 6.005 à 6.176 (1953)

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 98 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gérard-Jean Arnouts, né à Lille (Nord) le 5 novembre 1930, employé de commerce, demeurant à Paris (17e), avenue de la Grande-Armée, n° 44, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roblin.

La Société de patronage de la région du Nord, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Lille, 55, rue Léonard-Danelle, agissant comme ayant, par jugement du tribunal civil de Lille du 15 octobre 1948, la délégation de la tutelle du mineur Jean-Marcel Chami, né à Lambersart le 31 mai 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur Jean-Marcel Chami celui de Morlion.

M. Marcel Justet, né à Alès le 20 août 1897, demeurant à Nice, 11, avenue Borriglione, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa citation et de s'appeler désormais Justet-Demontinargues.

M. Katz (Boris), né à Paris (16e) le 10 mai 1906, demeurant à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Therouanne.

M. Katz (Boris-Henri-Albert), né à Aubrometz (Pas-de-Calais) le 23 août 1931, demeurant à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Therouanne.

Mme Seguin (Madeleine-Mauricette), demeurant à Aumale (Algérie), tutrice légale de son enfant mineur Nabeth (Gérard-Alex), né à Alger le 3 juillet 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Nabeth celui de Seguin.

M. Stachowski (Victor), demeurant à Bonrepos, par Galan (Hautes-Pyrénées), agissant au nom de son fils mineur, Maurice, né à Albi (Tarn) le 21 janvier 1933, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demoulin.

M. Cretin (Claude-René-Gérard), né à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise), 17, rue de Cerçay, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crénin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Atletic-Club Alfortville.** But: athlétisme. Siège social: 30, rue Marcel-Bourdarias, Alfortville.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association sportive centre d'apprentissage de jeunes filles.** But: pratique du sport scolaire et de l'athlétisme. Siège social: la Forge, Quillan.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société des jardins ouvriers et familiaux du Doulieu La Joyeuse.** But: apprendre à tirer le meilleur rendement au point de vue cultural et créer une saine émulation pour le bien matériel et moral de la famille. Siège social: café de l'Union, la Place, au Doulieu.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Union vélocipédique mayennaise.** But: pratique du cyclisme dans toutes ses formes: sport, tourisme, utilitaire, éducation physique et militaire. Siège social: Grand-Hôtel, Mayenne.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe des industriels de la région de Persan et de Beaumont et des communes avoisinantes.** But: étudier et déterminer des solutions pouvant présenter un intérêt commun à ses membres. Siège social: 08, avenue Gaston-Vermeire, Persan.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Castors des ateliers de Bondy.** But: coordonner l'activité des Castors pour construire des habitations. Siège social: 189, rue de Bercy, Paris.

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **L'Essor.** But: éducation populaire. Siège social: au presbytère de Cormaranche-en-Bugey.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement de productivité de la Puisaye.** But: rechercher, diffuser, éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Champignelles.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association de chefs de famille désireux de construire des logements économiques pour leurs besoins.** But: faciliter par tous les moyens la construction de logements économiques et familiaux au profit de ses adhérents, dans le cadre de la législation en vigueur. Siège social: chez M. Pancrazi (Michel), 2, rue Lorenzo-Vero, Ajaccio.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire Saint-Laurent d'Anneyron.** But: création et soutien d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère d'Anneyron.

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Stock-Cars-Club de France.** But: défense des intérêts des pilotes et développement du sport des stock-cars en France. Siège social: 21, avenue Waldeck-Rousseau, les Lilas.

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Académie de haute mode de la coiffure française.** But: promouvoir la recherche des nouvelles modes et des nouvelles techniques. Siège social: 32, rue des Mathurins, Paris.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association marseillaise pour le développement des relations franco-turques.** But: aider au développement des relations économiques, intellectuelles, artistiques et touristiques entre Marseille et la Turquie. Siège social: 32, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Œuvre de plein air en faveur de l'enfance de Villeparisis.** But: améliorer le bien-être des enfants par la pratique du plein air, et, notamment, faciliter l'envoi d'enfants de Villeparisis à la mer, à la montagne, à la campagne, pendant leurs vacances scolaires. Siège social: mairie de Villeparisis.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Vélo-Club montbronnais.** But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: café des Sports, Montbron.

23 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale des anciens élèves et élèves du cours complémentaire Marc-Jeanjean.** But: entr'aide entre les anciens élèves et élèves. Siège social: cours complémentaire, Matha.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alençon. **Les Joyeux Compagnons.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: domicile du secrétaire, cour du château, le Mêle-sur-Sarthe.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Bienfaisante valentinoise.** But: secours aux familles nécessiteuses. Siège social: 1, place du Présidial, Valence.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Le Gardon sannoisien.** But: association de pêche et de pisciculture. Siège social: 61, boulevard Charles-de-Gaulle, Sannois.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association **Œuvres sociales et postscolaires de la paroisse de Privas.** But: service des œuvres sociales et religieuses dans les paroisses de Privas et de Saint-Pierre-le-Colombier; formation de la jeunesse. Siège social: rue Croix-du-Roure, Privas.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Union des combattants des deux guerres de Dompierre-sur-Mer.** But: regrouper les anciens combattants, resserrer les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: mairie de Dompierre-sur-Mer.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association Arts, culture et tourisme.** But: développement du tourisme culturel, particulièrement chez les jeunes Français, lycéens et collégiens. Siège social: 9, rue Gay-Lussac, Paris.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association d'éducation populaire Sainte-Catherine.** But: fonctionnement de l'école privée à Salles-d'Aude. Siège social: école libre, rue de l'Eglise, Salles-d'Aude.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montureux-les-Gray.** But: esprit de fraternité et de camaraderie en manœuvres et réunions. Siège social: mairie de Montureux-les-Gray.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité Mireur,** à Escragnolles. But: érection d'un monument au général François Mireur. Siège social: mairie d'Escragnolles.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Cantine de l'école publique de Pierrefitte.** But: organisation et administration d'une cantine pour les enfants qui ne rentrent pas déjeuner chez eux. Offre de repas à prix réduits aux enfants nécessiteux. Siège social: école publique de Pierrefitte.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Section de Gap de la Fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux.** But: groupement et défense des blessés du poumon; aide aux pouvoirs publics pour la lutte antituberculeuse. Siège social: 10, rue Pasteur, Gap.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale.** But: formation ménagère rurale, professionnelle, agricole des jeunes filles d'Aurec. Siège social: collège Notre-Dame-de-la-Faye, route de Monistrol, Aurec-sur-Loire.

30 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Le Bon Théâtre.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: presbytère du Ronssoy, place Clemenceau, le Ronssoy.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association **Construire.** But: éduquer, former la jeunesse, en ce qui concerne plus particulièrement l'aspect moral, intellectuel et social des problèmes que posent, pour le présent et l'avenir, d'une part, la poussée démographique française, et, d'autre part, l'insuffisance du patrimoine immobilier national; leur enseigner les moyens pratiques propres à résoudre ces problèmes, et, notamment, la nécessité d'une aide mutuelle en faveur des mal logés; combattre en eux l'instinct de destruction en leur donnant le goût de construire; organiser à cet effet des cours postscolaires, des causeries et conférences, des lectures, des jeux, des promenades instructives, des réunions, des expositions, des séances cinématographiques, des visites de taudis, de chantiers, de cités nouvelles, des travaux pratiques de construction et d'aménagement de logement; éditer toutes circulaires, tracts, brochures, affiches, et plus généralement prendre toutes dispositions en vue d'atteindre les buts ci-dessus. Siège social: 41, rue de la Paroisse, Versailles.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Claude Bernhard et sa formation.** But: encourager les jeunes talents dans le développement de l'art musical et artistique. Siège social: 8, cité de l'Avenir, Paris.

31 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association laïque de la vallée d'Aulph.** But: développement des œuvres scolaires, postscolaires laïques; organisation et développement de la culture et de l'éducation populaire, en particulier par le cinéma. Siège social: école de Saint-Jean-d'Aulph.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Avenir de Rivedoux.** But: étude de la musique et concerts. Siège social: mairie de Rivedoux-Plage.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Etoile cycliste de Saint-Germain-en-Laye.** But: encourager la pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Germain-en-Laye.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Sainte-Catherine.** But: aide à la construction de l'église Sainte-Catherine, à Valence. Siège social: 21, rue d'Athènes, Valence.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montalzat.** But: protection du gibier, défense des cultures. Siège social: mairie de Montalzat.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des familles de Saint-Denis-sur-Coise.** But: création, entretien, développement d'œuvres postscolaires de toute nature, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages. Siège social: presbytère, au bourg de Saint-Denis-sur-Coise.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association de la Haute-Vienne pour l'arbre de Noël des enfants de fusillés de la Résistance.** But: offrir un cadeau de Noel aux orphelins de la Résistance. Siège social: hôtel Le Grillon, 3, avenue de la Gare, Limoges.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque sportive Cazenave de Belin.** But: pratique et propagation du jeu de boules. Siège social: établissements Cazenave, Belin.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Belles Journées.** But: organisation, groupement des garderies d'enfants, jardins d'enfants et autres activités similaires. Siège social: 22, rue des Bahutiers, Bordeaux.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des auto-constructeurs pyrénéens.** But: promouvoir tous les organismes techniques destinés à faciliter la réalisation de maisons individuelles. Siège social: chez M. Montles, 18, boulevard des Pyrénées, Pau.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société Bayard.** But: développer, par la gymnastique, les sports, la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: institution Sainte-Marie, Chavagnes-en-Paillers.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité des fêtes de charité de la ville de Rodez.** But: organisation de fêtes au profit des œuvres de charité. Siège social: chambre de commerce, Rodez.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Syndicat d'initiative de la baie de Cavalaire-sur-Mer.** But: mise en valeur de la baie de Cavalaire, embellissement, tourisme, publicité. Siège social: le Miramar-Ciné, Cavalaire-sur-Mer.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment pour la région parisienne.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment à la suite du dépôt du bilan de cette société. Siège social: 81, rue de Grenelle, Paris.

MODIFICATIONS

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. L'Union de la jeunesse durancaise change son titre qui devient **Amicale laïque des écureuils durançais.** Siège social: école publique de Durance.

27 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Vespa-Club de Paris-Ile de France** transfère son siège social du 65, avenue d'Iéna, Paris, au 7, avenue Carnot, Paris.

27 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Vespa-Club de France** transfère son siège social du 65, avenue d'Iéna, Paris, au 7, avenue Carnot, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La Société havraise de tambours et clairons change son titre qui devient **La Havraise** et renouvelle son bureau. Siège social: 12, rue Flore, le Havre.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 17 octobre 1953.) **Association polonaise catholique Sainte-Barbe.** But: entretenir l'esprit catholique; traditions polonaises; éducation physique et morale. Siège social: patronage polonais, place du Maroc, Méricourt.

11 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 28 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association polonaise catholique des femmes.** But: maintenir l'esprit catholique et les traditions polonaises. Siège social: patronage polonais, place du Maroc, Méricourt.

31 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 14 octobre 1953.) **Union chorale polonaise.** But: pourvoir à la liaison des sociétés chorales polonaises autorisées qui exécutent les chants polonais nationaux ou religieux. Siège social: bar Polski, impasse Duquesne, Bruay-en-Artois.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 17 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Aide aux enfants.** But: éducation catholique; formation morale et physique. Siège social: patronage polonais, place du Maroc, Méricourt.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 17 octobre 1953.) **Union des sociétés féminines polonaises en France,** section dénommée: **Cercle des Polonaises.** But: culture polonaise; protéger les enfants et la jeunesse; secours mutuel. Siège social: patronage polonais, place du Maroc, Méricourt.

1er octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Vaucluse le 12 octobre 1953.) **Liar Catalana (Foyer catalan).** But: resserrer les liens culturels et artistiques entre la France et la Catalogne. Siège social: O-Bo-Bar, portail Matheron, Avignon.

10 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 29 octobre 1953.) **La Coopérative serbe Libération en France.** But: améliorer la vie matérielle de ses membres par l'aide mutuelle et l'action de bienfaisance. Siège social: 6, rue Tournefort, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.